



LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES PRODUITS DU CRIME ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME : TRAQUER LES FLUX FINANCIERS

SOMMAIRE

Tableau des acronymes	6
Introduction	8
Module 1. Définition du blanchiment des produits du crime et du financement du terrorisme	10
I. Les recommandations du GAFI	10
II. Les définitions des instruments universels	11
III. Les instruments régionaux	14
Module 2. Le cadre international de prévention et de détection BC/FT	18
I. Prévention, détection dans les instruments internationaux	18
II. Les organisations internationales intéressées	22
Module 3. Observation des phénomènes criminels : Mécanismes de blanchiment et typologie des risques	29
I. Les étapes du blanchiment et les mécanismes liés	29
II. L'analyse de risque	30
III. Typologies des risques	35
IV. Conclusion : l'intérêt stratégique de l'analyse de risque LBC/FT.....	41

Module 4. Les dispositifs nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme 43

I. Bénin	43
II. Guinée	44
III. Côte d'Ivoire	44
IV. Mauritanie.....	44
V. Sénégal.....	45
VI. Tchad	46

Module 5. Difficultés de la lutte et exemples de cas.....47

I. Les difficultés de la lutte : extraits de rapports GAFI, GABAC, GIABA.....	47
II. Exemples de cas	49
III. Conclusion.....	53

Glossaire.....54

TABLEAU DES ACRONYMES

AML	Anti Money Laundering
ANIF	Agence Nationale d'Investigation Financière
BC/FT	Blanchiment des capitaux/Financement du terrorisme
CENTIF	Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières
COBAC	Commission Bancaire de l'Afrique Centrale
CoE	Conseil de l'Europe
CRF	Cellule de renseignement financier
CNUCC	Convention des Nations Unies contre la corruption (dite de Mérida)
DOS	Déclaration d'Opération Suspecte
EJI	Expert Justice International
FFI	Flux Financiers Illicites
FP	Financement de la Prolifération
FT	Financement du Terrorisme
GCO	Groupe Criminel Organisé
GABAC	Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale
GAFI	Groupe d'Action Financière

GIABA	Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest
LBC/FT/PADM	Lutte contre le Blanchiment des produits du Crime, le Financement du Terrorisme, la Prolifération des Armes de Destruction Massive
MINJUS	Ministère de la justice
RCI	République de Côte d'Ivoire
RIM	République Islamique de Mauritanie
TI	Transparency International
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
UMOA	Union Monétaire Ouest Africaine
UMAC	Union Monétaire de l'Afrique Centrale
UNODC	Organisation des Nations Unies contre la Drogue et le Crime organisé
UNTOC	Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée dite de Palerme

INTRODUCTION

Le blanchiment des produits du crime occupe aujourd'hui une place centrale dans la lutte contre la criminalité organisée, la corruption, la fraude fiscale et le financement du terrorisme. Dans un contexte de mondialisation des flux financiers, de sophistication des réseaux criminels et de digitalisation des moyens de paiement, il constitue l'un des défis majeurs des États, des institutions financières et des professions non financières réglementées.

Pour tous les crimes et en particulier ceux générant des profits majeurs, le fait d'identifier, de poursuivre et de réprimer les acteurs qui assurent le blanchiment des produits du crime, joue un rôle crucial dans la lutte contre le crime lui-même.

Bien que la pratique soit très ancienne, le terme de blanchiment apparaît dans le contexte de la prohibition aux États Unis où les organisations criminelles ont investi dans des laveries automatiques pour mélanger argent sales et recettes légales.

À l'origine simple pratique de dissimulation de richesses illicites, le blanchiment est devenu, au fil du XX^e siècle, **un concept juridique structuré**, puis **un pilier de la gouvernance internationale**. Sa formalisation progressive, de la Convention de Vienne (1988) à la Convention de Palerme (2000), en passant par les 40 Recommandations du GAFI, a permis l'émergence d'un cadre normatif mondial visant à entraver l'économie criminelle et à protéger l'intégrité des systèmes financiers.

La création du Groupe d'action financière (GAFI) en 1989 marque la formalisation internationale avec les quarante recommandations qui deviennent le standard mondial.

Le blanchiment n'est pas seulement un enjeu juridique : c'est un enjeu économique, sécuritaire et sociétal. Le maîtriser, c'est contribuer à la protection de l'État de droit et à la résilience des institutions face aux menaces criminelles.

Le blanchiment ne se limite pas à une opération financière : c'est un **processus complexe**, souvent transnational, qui combine techniques économiques, montages juridiques, manipulation de structures commerciales, et exploitation des failles réglementaires. Il permet aux organisations criminelles de transformer les profits issus d'infractions graves — trafic de stupéfiants, corruption, traite des êtres humains, cybercriminalité, fraude fiscale, etc. — en capitaux apparemment licites, réinjectés dans l'économie légale.

Comprendre le blanchiment, c'est donc comprendre **l'ingénierie financière du crime**, mais aussi les réponses institutionnelles, juridiques et opérationnelles mises en place pour le combattre. C'est analyser les typologies sectorielles, les indicateurs de risque, les obligations de vigilance, les mécanismes de déclaration, ainsi que les stratégies d'enquête et de coopération internationale.

Cette fiche technique se propose d'explorer successivement les dimensions suivantes :

- ▶ Qu'est-ce que le blanchiment des produits du crime et le financement du terrorisme ?
- ▶ Les mécanismes de prévention du blanchiment
- ▶ Mécanismes de blanchiment, typologies
- ▶ Les dispositifs nationaux de lutte
- ▶ Difficultés de la lutte et exemples de cas.

L'objectif de cette fiche technique est donc de :



- 1. Faire une présentation formelle des dispositions de prévention et de lutte ;**
- 2. Donner aux praticiens une compréhension opérationnelle du phénomène ;**
- 3. Leurs permettre d'améliorer leurs compétences en accédant aux sites spécialisés.**

MODULE 1. DÉFINITION DU BLANCHIMENT DES PRODUITS DU CRIME ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

La notion de **blanchiment d'argent** n'apparaît pas immédiatement dans le droit international. Pendant longtemps, les instruments internationaux se concentraient sur les infractions primaires (trafic de drogue, corruption, criminalité organisée), sans traiter la question du produit du crime et de sa dissimulation.

Ce n'est qu'à la fin des années 1980, par la convention de Vienne, que le blanchiment devient un objet juridique autonome dans les conventions internationales.

Le 8 novembre 1990, le Conseil de l'Europe adoptait la convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n°141). Son article 6 définissait le blanchiment en des termes que l'on allait retrouver dans les conventions subséquentes :

- ▶ La conversion ou le transfert de biens dont celui qui s'y livre sait que ces biens constituent des produits, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- ▶ La dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs, dont l'auteur sait que ces biens constituent des produits.

Bien qu'il s'agisse d'une convention ouverte, aucun des États partenaires du projet n'y a adhéré.

I. LES RECOMMANDATIONS DU GAFI¹

Le GAFI est un organisme intergouvernementale créée en 1989 à l'initiative du G7. Il comprend, à date, quarante membres. C'est l'organisme international de référence qui fixe les normes mondiales contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération.

Les quarante recommandations du GAFI définissent un cadre complet et cohérent de mesures devant être mises en œuvre par les pays en matière de LBC/FT/F afin de :

- ▶ Identifier les risques et développer des politiques et une coordination au niveau national ;

¹ <https://www.fatf-gafi.org/content/dam/fatf-gafi/recommendations/Recommandations%20du%20GAFI%202012.pdf.coredownload.pdf>

- ▶ Agir contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération ;
- ▶ Mettre en œuvre des mesures préventives pour le secteur financier et les secteurs désignés;
- ▶ Doter les autorités compétentes (i.e. les autorités chargées des enquêtes, les autorités de poursuite pénale et les autorités de contrôle) des pouvoirs et des responsabilités nécessaires et mettre en place d'autres mesures institutionnelles ;
- ▶ Renforcer la transparence et la disponibilité des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques ;
- ▶ Faciliter la coopération internationale.

Il joue un rôle central dans l'évaluation des pays, la mise en conformité des systèmes financiers et la protection de l'intégrité économique mondiale.

La Recommandation 3 du GAFI : « infraction de blanchiment de capitaux » préconise de conférer le caractère d'infraction pénale au blanchiment des produits de capitaux « sur la base de la convention de Vienne et de la convention de Palerme ».

La Recommandation 5 se lit : « Les pays devraient conférer le caractère d'infraction pénale au financement du terrorisme sur la base de la Convention sur le financement du terrorisme, et devraient conférer le caractère d'infraction pénale non seulement au financement des actes terroristes mais également au financement des organisations terroristes et des individus ».

II. LES DÉFINITIONS DES INSTRUMENTS UNIVERSELS

A. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Dans sa résolution 51/210, en date du 17 décembre 1996, l'Assemblée Générale des Nations Unies invitait les États à prendre les mesures nécessaires pour prévenir et empêcher les financements de terroristes ou d'organisations terroristes, qu'il effectue soit de manière directe, soit indirectement par l'intermédiaire d'organisations qui ont ou prétendent avoir un but caritatif, culturel, social ou qui sont également impliquées dans des activités illégales telles le trafic d'armes, de stupéfiants, l'exploitation de personnes, etc...

Les États sont également invités à adopter une réglementation pour prévenir et empêcher les mouvements de fonds soupçonnés d'être destinés à des fins terroristes.

Par sa résolution 53/108 du 08 décembre 1998, l'Assemblée générale décidait que le Comité

spécial créé par la résolution 51/210 élaborerait un projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme afin de compléter les instruments existants portant sur le terrorisme.

La convention internationale pour la répression et le financement du terrorisme, fruit des travaux du Comité, a été adoptée le 09 décembre 1999 à New York.

Les infractions prévues par la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999) se concentrent sur un noyau très clair : criminaliser toute fourniture ou réunion de fonds destinés à des actes terroristes, même si ces fonds ne sont jamais utilisés.

Les éléments ci-dessous sont directement tirés du texte de la Convention.

1) L'infraction principale est définie à l'article 2. Il s'agit du financement du terrorisme qui consiste à :

► Fournir ou réunir des fonds,

- Par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement,
- Illicitement et délibérément,
- Dans l'intention qu'ils soient utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie,

► En vue de la commission :

- D'une infraction visée dans l'un des traités internationaux listés en annexe (hijacking, attentats à l'explosif, prises d'otages, etc.), ou
- Tout acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil ou une personne ne participant pas aux hostilités, dans le but d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale.

Il n'est pas nécessaire que les fonds soient effectivement utilisés pour que l'infraction soit constituée.

2) La convention prévoit aussi des infractions connexes :

► La tentative de commettre l'infraction principale.

► La complicité.

► L'organisation ou la direction de la commission de l'infraction.

► La contribution à la commission de l'infraction par un groupe de personnes agissant de concert.

Ces incriminations élargies permettent de couvrir les réseaux, facilitateurs, logisticiens et financiers indirects.

B. CONVENTION DE VIENNE (STUPÉFIANTS)²

La convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Vienne, 1988) constitue le premier instrument international à traiter explicitement la question du produit du crime.

L'Article 3 de la convention impose aux États parties de criminaliser le blanchiment en tant qu'infraction autonome, permettant ainsi aux autorités de poursuivre le blanchisseur indépendamment de sa participation au trafic :

« 1. Chaque partie adopte les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infractions pénales conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement :

- ▶ À l'organisation, à la direction ou au financement [...] des infractions [liées au trafic de drogues] ;
- ▶ À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'[...] infractions [liées au trafic de drogues], ou d'une participation à leur commission, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- ▶ À la dissimulation ou au déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs.

L'article 5 impose aux États d'adopter les mesures qui se révèlent nécessaires pour permettre la confiscation : (a) Des produits tirés d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 ou des biens dont la valeur correspond à celle desdits produits.

C. CONVENTIONS DE PALERME ET DE MÉRIDA

L'article 6 de la convention de Palerme comme l'article 23 de la convention de Mérida imposent aux États l'obligation de conférer le caractère d'infraction pénale aux actes suivants :

- « a) i) À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- ii) À la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime ;
- b) Et, sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique :
 - i) À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime ;

2 https://www.unodc.org/pdf/convention_1988_fr.pdf

ii) À la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission. »

La convention de Palerme a un champ beaucoup plus large, définit aux articles 5 et 6, que celle de Mérida qui ne couvre que les infractions de corruption.

III. LES INSTRUMENTS RÉGIONAUX

A. LA CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE CONTRE LA CORRUPTION

C'est l'article 6 de la Convention qui contient les dispositions relatives au blanchiment. Il fait obligation aux États d'adopter des mesures conduisant à ériger en infraction :

- ▶ La conversion, transfert, cession de propriété en sachant que cette propriété est le produit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées en vue de cacher l'origine illicite de la propriété ;
- ▶ La dissimulation ou déguisement des produits de la corruption
- ▶ L'acquisition, la possession, ou l'utilisation en sachant qu'il s'agit des fruits de la corruption.

B. LES AUTRES DISPOSITIFS RÉGIONAUX

Les groupes d'actions financières régionaux (GIABA, GABAC, GAFIMOAN) mettent en œuvre régionalement les recommandations du GAFI. À ce titre, ils effectuent les évaluations des pays membres, élaborent des rapports de suivi et des typologies.

Si ces organismes régionaux relais régionaux du GAFI ne sont pas créateurs de droit, leurs recommandations, telles par exemple qu'issues de leurs rapport d'évaluation des pays, ont un effet utile dans les ordres juridiques internes en orientant les décisions des organismes techniques et/ou politique régionaux telles la CEDEAO ou CEMAC.

A. LA LOI UNIFORME DE L'UMOA³

L'UMOA a été créée en 1962 par le traité fondateur de la BCEAO. Son rôle est de gérer la monnaie

³ <https://www.cb-umoa.org/sites/default/files/2025-08/Loi-uniforme%20relative%20relative%20%20C3%A0%20la%20LBCFTFP.pdf>

commune : le franc CFA (XOF), d'adopter des politiques monétaires communes, de superviser le système bancaire via la BCEAO.

L'UEMOA créée en 1994 dépasse l'aspect monétaire de l'UMOA pour intégrer une dimension d'intégration économique.

Le Traité UMOA impose l'adoption de réglementations uniformes dans les États membres pour assurer l'intégration monétaire.

En réponse à des évaluations mutuelles du GIABA qui ont révélé des insuffisances dans les dispositifs nationaux LBC/FT, le Conseil des ministres de l'UEMOA a adopté le 31 mars 2023 :

- ▶ La Directive n°01/CM/UEMOA/2023 (révision du cadre LBC/FT) ;
- ▶ La Décision n°04/CM/UMOA/2023 portant adoption de la nouvelle loi uniforme LBC/FT/FP.

Les 207 articles de loi uniforme constituent le socle juridique harmonisé que les États membres de l'Union ont l'obligation de transposer dans leur droit positif. Elle vise à garantir une conformité régionale cohérente avec les normes du GAFI et les exigences du GIABA.

Le chapitre II du titre I de la « nouvelle loi uniforme » a actualisé les infractions de blanchiment et de financement du terrorisme telles que définies dans la précédente loi cadre (2015) et a introduit l'infraction de financement de la prolifération.

L'article 9 définit les agissements suivants comme constitutifs de blanchiment en reprenant de façon proche les dispositions de la convention de Palerme, ainsi que préconisé par la recommandation 3 du GAFI :

- a) la conversion ou le transfert de biens, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- b) la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de biens ou des droits y relatifs, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ;
- c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre, sait ou aurait dû savoir, au moment où il les réceptionne, que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ;
- d) la participation à l'un des actes visés aux points a), b) et c) du présent alinéa, le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller, à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.

Le blanchiment est constitué même :

- a) si les faits sont commis par l'auteur du blanchiment ou de la tentative de blanchiment du produit d'une infraction qu'il a lui-même commise ;
- b) en l'absence de poursuite ou de condamnation préalable pour une infraction sous-jacente ;
- c) s'il manque une condition pour agir en justice à la suite de la commission desdits crimes ou délits ;
- d) si les activités à l'origine des biens à blanchir sont exercées sur le territoire d'un autre État membre de l'UMOA ou celui d'un État tiers.

La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peut être déduite de circonstances factuelles objectives.

L'incrimination de financement du terrorisme est prévue à l'article 10 et se définit comme tout acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, a délibérément fourni ou collecté des biens, des fonds et d'autres ressources économiques, financières et matérielles, dans l'intention de les utiliser ou sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie : a) en vue de la commission d'un ou de plusieurs actes terroristes, b) par une organisation terroriste ou un individu terroriste.

Constitue également une infraction de financement du terrorisme, le fait pour une personne physique ou morale de recruter, proposer de financer ou de financer le voyage d'une personne qui se rend dans un État autre que son État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer un acte terroriste, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme.

La commission d'un ou de plusieurs de ces actes constitue une infraction même en l'absence de lien avec un acte terroriste identifié et quelle que soit l'origine des fonds utilisés.

La tentative de commettre une infraction de financement du terrorisme ou le fait d'aider, d'inciter ou d'assister quelqu'un en vue de la commettre, ou le fait d'en faciliter l'exécution, constitue également une infraction de financement du terrorisme. L'infraction est commise, que l'acte visé au présent article se produise ou non, ou que les biens aient ou non été utilisés pour commettre cet acte. L'infraction est commise également par toute personne physique ou morale qui participe en tant que complice, organise ou incite d'autres à commettre les actes susvisés ;

L'article 11 définit l'infraction de financement de la prolifération des armes de destruction massive comme tout acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, procure délibérément un financement en fournissant, collectant, ou gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou en partie, pour la fabrication, l'acquisition, la possession, le développement, l'export, le transbordement, le courtage, le transport, le transfert, le stockage ou l'emploi d'armes nucléaires, chimiques, biologiques, de leurs vecteurs et de matériels associés.

La commission d'un ou de plusieurs de ces actes constitue une infraction même en l'absence de lien avec un acte de prolifération identifié et quelle que soit l'origine des fonds utilisés. La

tentative de commettre une infraction de financement de la prolifération ou le fait d'aider, d'inciter ou d'assister quelqu'un en vue de la commettre, ou le fait d'en faciliter l'exécution, constitue également une infraction de financement de la prolifération.

L'infraction est commise, que l'acte visé se produise ou non, ou que les biens aient ou non été utilisés pour commettre cet acte. L'infraction est commise également par toute personne physique ou morale qui participe en tant que complice, organise ou incite d'autres à commettre les actes susvisés.

B. LES RÈGLEMENTS ET DIRECTIVES DE L'UMAC

Le GABAC a formellement reconnu les recommandations du GAFI comme normes de référence en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération et s'est, de ce fait, engagé à promouvoir leur mise en œuvre par ses États membres.

Le texte cadre adopté par l'UMAC, très comparable dans son contenu et sa structure à la loi uniforme UEMOA, est le règlement N°02/24/CEMAC/UMAC/CM⁴ portant prévention et répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale qui est venu abroger le règlement N°01/CEMACIUMACICM du 11 avril 2016.

Il est important de préciser que le Traité CEMAC a créé une **Communauté dotée de pouvoirs propres**, ce qui implique que les États ont accepté que certaines normes communautaires priment sur les lois nationales. Il en résulte, selon l'analyse doctrinale, que les Règlements CEMAC entrent automatiquement dans l'ordre interne des États parties, priment sur les lois nationales en « s'imposant par [leur] nature intrinsèque », sans qu'il ne soit besoin de transposition en droit interne.

Le blanchiment, le financement du terrorisme et de la prolifération sont définis aux articles 8 à 10 du règlement N°02/24 dans les mêmes termes que ceux des articles 9 à 11 susmentionnés de l'UEMAO.

En matière de blanchiment toutefois, se trouve ajouté au dernier alinéa de l'article 8 du Règlement UMAC, la phrase « La preuve de la licéité de l'origine des biens en cause incombe à la personne poursuivie. »

Ce renversement de la charge de la preuve constitue une intéressante novation.

C. LE GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE DU MOYEN ORIENT, AFRIQUE DU NORD (GAFIMOAN/MENAFATF)

La Mauritanie est membre du GAFIMOAN dont l'activité est centrée sur les évaluations et typologies.

4 https://gabac.org/wp-content/uploads/2025/05/Reglement-N%C2%B002CEMAC-UMAC-CM-LBC_FT-2024.pdf

MODULE 2. LE CADRE INTERNATIONAL DE PRÉVENTION ET DÉTECTION BC/FT

Prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est plus efficace pour protéger les communautés contre les préjudices que de poursuivre ces activités une fois qu'elles se sont produites.

Aux fins de prévention comme de détection, les instruments internationaux préconisent la mise en place par les États d'autorités de « supervision » dotées de compétences opérationnelles.

Ces autorités LBC/FT jouent un rôle essentiel dans la protection du système financier et d'autres secteurs contre l'utilisation abusive par des criminels et des terroristes en :

- ▶ Renforçant la sensibilisation et la compréhension, par les entités assujetties, des risques de BC/FT/FP, en définissant les obligations réglementaires et en facilitant et encourageant les bonnes pratiques ;
- ▶ Contrôlant et surveillant le respect des obligations LBC/FT et en
- ▶ Prenant les mesures appropriées lorsque des insuffisances sont identifiées.

Pour exercer cette fonction de manière efficace et efficiente, les superviseurs mettent en œuvre une approche fondée sur les risques.

I. PRÉVENTION, DÉTECTION DANS LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

A. LES INSTRUMENTS UNIVERSELS DES NATIONS UNIES

La convention de Vienne sur les stupéfiants et celle de New-York sur le financement du terrorisme n'ont pas de disposition spécifique organisant des systèmes de prévention ou de détection du BC/FT.

En revanche, les conventions de Palerme comme de Mérida y consacrent plusieurs dispositions constituant un cadre d'action complet.

A. CONVENTION DE PALERME

Les mesures de prévention et détection du blanchiment des infractions couvertes par la Convention qui doivent être prises par les États parties sont énoncées en son Article 7 :

1. Instituer un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, ainsi que, le cas échéant, des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent [...] afin de prévenir et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent, lequel régime met l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients, d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes.
2. S'assurer que les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres, chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international [...] et, à cette fin, envisage la création d'un service de renseignement financier qui fera office de centre national de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent.
3. Les États parties envisagent de mettre en œuvre des mesures réalisables de détection et de surveillance du mouvement transfrontalier d'espèces et de titres négociables appropriés, sous réserve de garanties permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et sans entraver d'aucune façon la circulation des capitaux licites. Il peut être notamment fait obligation aux particuliers et aux entreprises de signaler les transferts transfrontaliers de quantités importantes d'espèces et de titres négociables appropriés.

B. CONVENTION DE MERIDA

La Convention consacre son article 14 aux « Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent ». De fait ces dispositions, qui couvrent également la détection, reprennent en les **précisant et complétant**, celles de la convention de Palerme :

1. a) Instituer un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, **y compris des personnes physiques ou morales qui fournissent des services formels ou informels de transmission de fonds ou de valeurs** ainsi que, s'il y a lieu, des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent, dans les limites de sa compétence, afin de décourager et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent. Ce régime met l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients et, **s'il y a lieu, des ayants droit économiques**, d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes.
- b) S'assurer, sans préjudice de l'article 46 de la présente Convention, que les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international, [...] et, à cette fin, envisage la création d'un service de renseignement financier faisant office de centre national de collecte, d'analyse et de diffusion

d'informations concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent.

2. Les États parties envisagent de mettre en œuvre des mesures réalisables de détection et de surveillance du mouvement transfrontalier d'espèces et de titres négociables appropriés, sous réserve de garanties permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et sans entraver d'aucune façon la circulation des capitaux licites. Il peut être notamment fait obligation aux particuliers et aux entreprises de signaler les transferts transfrontières de quantités importantes d'espèces et de titres négociables appropriés.

3. Les États parties envisagent de mettre en œuvre des mesures appropriées et réalisables pour exiger des institutions financières, y compris des sociétés de transfert de fonds :

- a) Qu'elles consignent sur les formulaires et dans les messages concernant les transferts électroniques de fonds des informations exactes et utiles sur le donneur d'ordre ;
- b) Qu'elles conservent ces informations tout au long de la chaîne de paiement ; et
- c) Qu'elles exercent une surveillance accrue sur les transferts de fonds non accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre.

B. LES INSTRUMENTS RÉGIONAUX

► 1) La convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption

Elle ne contient pas de disposition spécifique relative à la prévention et la détection du blanchiment des produits du crime de corruption. Les mesures de prévention de la corruption et de surveillance des institutions financières peuvent cependant y être rattachées.

► 2) La décision n°04/CM/UMOA/2023 portant adoption de la nouvelle loi uniforme LBC/FT/FP

L'essentiel de la loi est consacré à la prévention/détection du BC/FT/FP.

Le titre premier contient les dispositions dites générales. L'article premier du chapitre premier présente l'objet de la loi uniforme : « prévenir et de réprimer le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive au (nom de l'État membre concerné). »

La loi a en effet pour vocation d'être transposée en des termes identiques par l'ensemble des pays constituant l'UMAO.

L'article 3 de la loi précise les personnes assujetties : « toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ou de tous autres biens, induisant un risque ou constituant une infraction de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération. »

Le titre II décrit les obligations pesant sur les personnes assujetties :

- ▶ Organisation, contrôle et évaluation des risques
- ▶ Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations
- ▶ Obligations en matière de virement électronique
- ▶ Dispositions applicables aux entreprises et professions non financières désignées, aux organismes à but non lucratif, aux prestataires de services d'actifs virtuels
- ▶ Obligation de déclaration de soupçon et d'opérations suspectes
- ▶ Mesures préventives relatives à l'utilisation d'espèces
- ▶ Obligations relatives à la transparence sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques

Le titre III est consacré aux pouvoirs et responsabilité des autorités compétentes

- ▶ Evaluations régionales et nationale des risques
- ▶ Cellule nationale de traitement des informations financières...

Le titre IV décrit les règles de coopération interne, intracommunautaire et internationale

Le titre V fixe les sanctions administratives, disciplinaires et pénales.

▶ 3) Règlement N°02/24/CEMAC/UMAC/CM⁵ portant prévention et répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale

Le règlement 02/24 CEMAC contient 184 articles quasiment entièrement consacrés aux règles de prévention, à la définition des infractions (déjà abordée supra).

Bien que son contenu soit quasi identique à celui de la loi uniforme UMOA, sa structure s'en différencie cependant.

L'article premier du règlement en définit l'objet : « règles permettant de prévenir, détecter et réprimer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération au sein des États de la CEMAC. »

L'article 6 énonce que les personnes assujetties sont : « toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ».

Le Titre II du Règlement est entièrement consacré à la prévention.

⁵ https://gabac.org/wp-content/uploads/2025/05/Reglement-N%C2%B002CEMAC-UMAC-CM-LBC_FT-2024.pdf

En son chapitre I sont décrites les dispositions générales de prévention concernant les espèces et les instruments négociables au porteur.

Au chapitre II sont décrites les obligations de vigilance qui pèsent sur les personnes assujetties à l'égard de leur clientèle, de gestion des risques liés aux nouvelles technologies, etc. Sont ensuite évoquées les politiques de prévention qu'elles doivent mettre en place.

Le titre III est consacré à la détection du BC/FT/FP.

Son chapitre I est consacré à l'ANIF, ses attributions, son organisation, son fonctionnement, ses pouvoirs.

Le chapitre III est consacré à la coopération, nationale, régionale, internationale.

II. LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTÉRESSÉES

Outre l'UNODC dont la vocation est universelle, seront cités les organismes directement actifs dans la sous-région en matière de prévention ;

A. L'UNODC

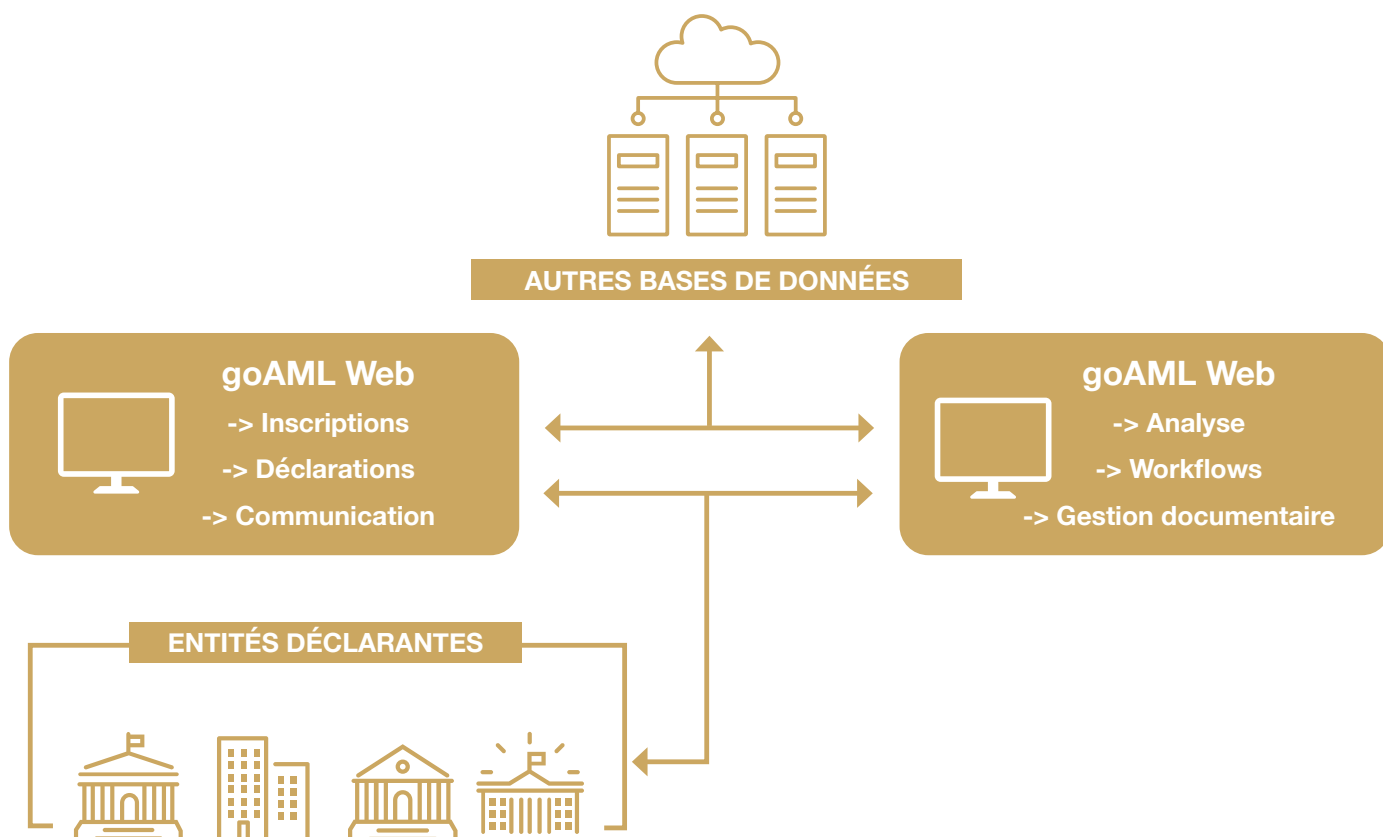
On se référera au site de l'UNODC pour la mise œuvre opérationnelle des conventions universelles susmentionnées, s'agissant en particulier de leurs dispositions relatives à la LBC/FT⁶.

Mérite cependant d'être soulignée l'initiative constituée par la création de goAML⁷, plateforme mondiale de référence développée par l'ONUDC pour permettre aux Cellules de Renseignement Financier (CRF) de recevoir, analyser et gérer les déclarations d'opérations suspectes. C'est un système complet, modulaire et sécurisé, utilisé par plus de 60 pays pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le schéma ci-après expose l'architecture de goAML dans lequel les entités déclarantes sont celles soumises à obligation de déclaration et leurs «clients» sont les CRF.

6 <https://www.unodc.org/unodc/site-search.html?q=blanchiment>

7 <https://www.unodc.org/unodc/en/global-it-products/goaml.html>



B. LE GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE (GAFI)⁸

Le GAFI joue un rôle central dans la définition de normes internationales standard en matière de LBC/FT/FP, l'évaluation des pays, la mise en conformité des systèmes financiers et la protection de l'intégrité économique mondiale.

A. LES RECOMMANDATIONS

Les recommandations du GAFI définissent un cadre complet et cohérent de mesures devant être mises en œuvre par les pays afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Elles constituent des normes internationales que les pays devraient mettre en œuvre au moyen de mesures adaptées à leur situation particulière. Les recommandations couvrent⁹:

- ▶ Politiques et coordination en matière de LBC/FT (évaluation des risques, coopération nationale).
- ▶ Blanchiment de capitaux et confiscation (infraction, confiscation, meures provisoires)

⁸ Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA)

⁹ <https://www.fatf-gafi.org/content/dam/fatf-gafi/recommandations/Recommandations%20du%20GAFI%202012.pdf.coredownload.pdf>

- ▶ Financement du terrorisme et de la prolifération (infractions, sanctions)
- ▶ Mesures préventives concernant les professions financières ou non (transparence des paiements, devoir de vigilance, DOS, régime des professions du chiffre ou du droit...)
- ▶ La transparence des bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques,
- ▶ Pouvoirs et responsabilité des autorités compétentes et autres mesures institutionnelles (CRF, pouvoirs des autorités de poursuite...)
- ▶ Coopération internationale (Effective et dans des temps réduits).

Le GAFI publie également des lignes directrices, des meilleures pratiques, et d'autres orientations visant à assister les pays dans leur mise en œuvre de ces recommandations.

B. LES ÉVALUATIONS MUTUELLES¹⁰

Les évaluations mutuelles du GAFI sont des rapports nationaux approfondis analysant la mise en œuvre et l'efficacité des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération. Ces rapports sont des examens par les pairs, où des membres de différents pays évaluent un autre pays. Les évaluations mutuelles fournissent une description et une analyse approfondies du système de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme d'un pays, ainsi que des recommandations ciblées pour le renforcer.

Au cours d'une évaluation mutuelle, le pays évalué doit démontrer qu'il dispose d'un cadre efficace pour protéger le système financier contre les abus. Les évaluations mutuelles ont deux composantes principales, l'efficacité et la conformité technique ¹¹.

La partie la plus importante d'une évaluation mutuelle est la notation de l'efficacité d'un pays. C'est l'objet d'une visite sur place d'une équipe d'experts dans le pays évalué. Au cours de cette visite, l'équipe d'évaluation exigera des preuves qui démontrent que les mesures du pays évalué fonctionnent et donnent les bons résultats. Ce que l'on attend d'un pays diffère, en fonction des risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et autres auxquels il est exposé.

L'évaluation de la conformité technique est également une partie importante d'une évaluation mutuelle. Le pays évalué doit fournir des informations sur les lois, les règlements et tout autre instrument juridique qu'il a mis en place pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de la prolifération.

À l'issue de l'évaluation sont émises des recommandations et des préconisations d'action prioritaires qui donnent lieu à l'élaboration d'un rapport de suivi par le pays évalué.

¹⁰ <https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/Evaluationsmutuelles.html>

¹¹ Voir par exemple rapport d'évaluation mutuelle du Tchad : <https://www.fatf-gafi.org/content/fatf-gafi/fr/publications/Mutualevaluations/Mer-Chad-2023.html>

C. LES LISTES DU GAFI¹²

Le GAFI publie deux listes qui sont un outil d'influence majeur.

1. Les juridictions faisant l'objet d'une surveillance renforcée

Ces sont des pays qui travaillent activement avec le GAFI pour remédier aux défaillances stratégiques de leur régime de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération.

Lorsque le GAFI place une juridiction sous surveillance renforcée, cela signifie que le pays s'est engagé à résoudre rapidement les défaillances stratégiques identifiées dans les délais convenus et qu'il fait l'objet d'une surveillance renforcée et à rendre compte des progrès accomplis dans la résolution de leurs défaillances stratégiques. Cette liste est aussi connue sous le nom de « liste grise ».

Ces juridictions doivent achever leurs plans d'action rapidement et dans les délais convenus.

Le placement par le GAFI sur liste grise peut avoir pour effet :

- ▶ La réduction de l'aide au développement,
- ▶ L'augmentation des primes de risque bancaire,
- ▶ La baisse de la confiance des marchés, ce qui entraîne une réorientation des décisions d'allocation de capital.
- ▶ Le renforcement des contrôles bancaires : due diligence accrue sur les transactions provenant du pays.

2. Les juridictions à haut risque présentent d'importantes défaillances stratégiques dans leur régime de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération¹³.

Pour tous les pays identifiés comme présentant un risque élevé, le GAFI appelle tous les membres et exhorte toutes les juridictions à appliquer des mesures de vigilance renforcées et, dans les cas les plus graves, les pays sont invités à appliquer des contre-mesures pour protéger le système financier international contre les risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération (BC/FT/FP) émanant du pays. Cette liste est communément désignée sous le nom de « *liste noire* ».

¹² <https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/Juridictions-haut-risques-et-sous-surveillance/increased-monitoring-october-2025.html>

¹³ <https://www.fatf-gafi.org/content/fatf-gafi/fr/publications/High-risk-and-other-monitored-jurisdictions/Call-for-action-october-2025.html>

L'inscription d'un pays sur la liste noire du GAFI entraîne des conséquences financières, économiques et diplomatiques immédiates et sévères. Elle signale que la juridiction présente des lacunes graves en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, ce qui déclenche des contre mesures, une perte de confiance et un isolement progressif.

Cette inscription a des effets immédiats sur le système bancaire en provoquant des restrictions ou suppression des relations bancaires, une hausse des coûts de conformité, un allongement des délais de transfert, voire un refus de transaction.

Elle a souvent pour conséquence une dégradation de la note souveraine qui entraîne une augmentation des coûts de financement et un accès plus difficile aux marchés internationaux. Elle provoque en général une baisse des investissements.

Selon la dernière mise à jour du GAFI, sont sur la liste noire : l'Iran, la Corée du Nord, le Myanmar.

C. LES ORGANISMES RÉGIONAUX

A. LE GABAC¹⁴

Le Groupe d'action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale (GABAC), est une institution spécialisée de la CEMAC en charge de la promotion de normes, instruments et standards de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Organisme Régional de Type GAFI (ORTG) créé en octobre 2015, le GABAC compte en son sein les représentants des pays suivants : Cameroun, Centrafrique, Congo, Gabon, Guinée Equatoriale, Tchad ; le Président de la Commission de la CEMAC, le Secrétaire Général de la Commission Bancaire d'Afrique Centrale (COBAC), le Gouverneur de la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC), le Gouverneur de la Banque Centrale de la République Démocratique du Congo (BCC) et le Président du Comité des Chefs de Police d'Afrique Centrale (CCPAC).

À l'instar du GAFI, dont il fait sienne les recommandations, le GABAC a un rôle normatif¹⁵, il procède à des évaluations mutuelles¹⁶, énonce des recommandations, effectue des études de typologie¹⁷.

14 <https://gabac.org/les-missions/>

15 Voir par ex. : Règlement N° 02/24/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale

16 <https://gabac.org/rapports-devaluation-mutuelle/>

17 <https://gabac.org/rapports-des-exercices-de-typologies/>

B. LE GIABA¹⁸

Cet équivalent du GABAC pour l'Afrique de l'Ouest et correspondant du GAFI se décrit comme ayant pour fonction de promouvoir :

- ▶ Le développement institutionnel : apporter le soutien requis aux États membres pour les aider à développer une forte capacité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans leurs juridictions respectives et au niveau régional.
- ▶ Le suivi de la conformité : suivi et évaluation des États membres pour déterminer leur niveau de conformité aux normes internationales acceptables de LBC/FT. Il s'agit notamment des évaluations mutuelles et des actions de suivi.
- ▶ Les typologies et autres recherches¹⁹ : études aidant à déterminer les techniques, les méthodes, la portée, le schéma, les tendances, le lieu et l'impact du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme sur les États membres.
- ▶ L'appui technique aux États membres : apporter un appui aux États membres dans la création de structures et de pratiques de LBC/FT plus fortes, plus efficaces et plus efficaces. Il s'agit notamment d'aider au développement de Cellules de Renseignements Financiers (CRF) et au renforcement d'autres organismes nationaux vitaux de LBC/FT.
- ▶ La coopération régionale et internationale : étendre et renforcer la coopération dans et entre les États membres, entre les États membres et le GIABA et avec les partenaires internationaux en général.

Le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Sénégal sont membres du GIABA. La Mauritanie n'est ni membre, ni observateur associé au GIABA.

C. LE GAFIMOAN (GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE DU MOYEN ORIENT, AFRIQUE DU NORD (MENAFATF))

Il est l'antenne GAFI pour la zone MENA.

Les objectifs du GAFIMOAN sont identiques à ceux des autres organismes régionaux, soit adapter les 40 recommandations du GAFI en :

- ▶ Mettant en œuvre les traités et accords pertinents des Nations Unies et les résolutions du conseil de sécurité des Nations Unies ;
- ▶ Améliorant le respect de ces normes dans la région MENA et coopérer avec d'autres organisations, institutions et agences internationales et régionales pour améliorer le respect de ces normes dans le monde entier ;

¹⁸ <https://www.giaba.org/>

¹⁹ <https://www.giaba.org/publications/index.html?cat=2>

- ▶ Travaillant conjointement pour identifier les problèmes de nature régionale liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, et pour partager les expériences pertinentes et élaborer des solutions pour y faire face ; et
- ▶ Prenant des mesures dans toute la région pour lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme d'une manière qui ne soit pas en contradiction avec les valeurs culturelles, les cadres constitutionnels et les systèmes juridiques des pays membres.

Son dernier rapport de typologie est consacré au BC/FT à travers les personnes morales dans la zone MENA²⁰ .

20 <http://menafatf.org/methods-trends/typologies-reports>



MODULE 3. OBSERVATION DES PHÉNOMÈNES CRIMINELS : MÉCANISMES DE BLANCHIMENT ET TYPOLOGIE DES RISQUES

La différence entre typologie et mécanisme de blanchiment est nette et opérationnelle. Elle est très utilisée en conformité, en analyse criminelle et dans les évaluations nationales des risques.

I. LES ÉTAPES DU BLANCHIMENT ET LES MÉCANISMES LIÉS

Un mécanisme est une technique précise, un outil opérationnel utilisé pour dissimuler l'origine illicite des fonds. La même technique peut être utilisée dans plusieurs typologies et dans les différentes phases du blanchiment.

Si les typologies de risques évoluent en fonction des évolutions de l'ingénierie financier et des phénomènes criminels, le GAFI retient de façon constante un processus de blanchiment en trois phases à l'issue desquelles, par la mise en œuvre de différents mécanismes, les fonds ont une apparence de licéité.

PHASES	DESCRIPTION	MÉCANISMES UTILISÉS
1 Placement	Introduction des fonds illicites dans le système financier	Transport physique ¹ , dépôts fractionnés (smurfing), achats de jetons de casino, de biens facilement revendables, encaissement de fausses factures, utilisation de comptes de tiers, achat de crypto actifs, hawala...
2. Empilement/ Dissimulation (layering)	Multiplication des transactions pour brouiller les pistes	Transferts internationaux, sociétés écrans, prêts fictifs, fausses factures, prête nom, trusts, utilisation de muxer ² , evente rapide, mélange de fonds licites et illicites (« commingling »)
3. Intégration	Réintroduction dans l'économie légale	Investissement dans l'immobilier, entreprises légitimes, CHR ; distribution de dividendes fictifs, achats de produits de luxe, œuvre d'art,



FONDS APPAREMMENT PROPRES

1-Le transfert physique de fonds : dans des économies peu bancarisées, le transport physique de sommes d'argent par l'intermédiaire de « mules » qui opèrent par voie terrestre (par exemple en dissimulant l'argent dans les différentes parties des véhicules ou par voie aérienne, ou encore l'utilisation de sociétés de transfert de fonds légales ou de cartes prépayées, restent encore important.

L'observation révèle que les trafiquants adaptent les méthodes qu'ils utilisent pour rapatrier leurs profits dans leur pays d'origine en fonction des différentes réglementations existant sur place.

2 - Dans le jargon du blanchiment d'argent, un muxer (ou money mixer, crypto mixer, tumbler) désigne un service ou un dispositif permettant de mélanger des flux financiers — généralement en crypto actifs — afin d'en dissimuler l'origine, la destination ou le bénéficiaire effectif. Le terme vient de to mix (mélanger), et par extension de multiplexer (muxer), c'est à dire combiner plusieurs flux en un seul.

II. L'ANALYSE DE RISQUE²¹

Identifier les risques spécifiques aux différents secteurs est essentiel pour définir les priorités des actions de contrôle dans un d'entre eux. Une approche fondée sur les risques consiste à adapter la réponse de supervision en fonction des risques évalués.

Cette approche permet aux autorités de supervision d'allouer des ressources limitées afin de réduire efficacement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme identifiés et alignés sur les priorités nationales.

Ce travail nécessite de mettre en œuvre un système rigoureux d'évaluation des risques, rendant possible l'identification, la mesure, le contrôle et la surveillance de BC/FT, mais également une approche rendant possible des actions de contrôle en temps opportun pour traiter les changements significatifs ou l'élévation du niveau de risque. Cela garantit également que les activités de supervision ne font pas peser une charge injustifiée sur les secteurs, entités et activités à faible risque.

L'approche robuste fondée sur les risques inclut des stratégies appropriées pour couvrir l'ensemble du spectre des risques, des secteurs et entités à risque élevé jusqu'à ceux à risque faible. Lors-

²¹ [Guidance-Risk-Based-Supervision.pdf.coredownload.inline.pdf ; https://www.fatf-gafi.org/content/dam/fatf-gafi/guidance/Lignes-Directrices-AFR-Contr%C3%B4le.pdf.coredownload.inline.pdf](https://www.fatf-gafi.org/content/dam/fatf-gafi/guidance/Lignes-Directrices-AFR-Contr%C3%B4le.pdf)

qu'elle est correctement mise en œuvre, une approche fondée sur les risques est plus réactive, moins contraignante et délègue davantage de décisions aux personnes les mieux placées pour les prendre.

La préconisation d'une approche fondée sur les risques jalonne les recommandations du GAFI.

L'approche définie dans la recommandation 1 du GAFI constitue une base pour l'allocation des ressources et la mise en œuvre de mesures visant à lutter contre le BC/FT. Cette approche s'applique en ce qui concerne le fait de savoir :

- ▶ Quelles entités doivent être soumises au régime LBC/FT d'une juridiction et dans quelle mesure elles sont assujetties à ses obligations ;
- ▶ Comment ces entités doivent se conformer aux exigences LBC/FT ; et
- ▶ Comment ces entités doivent être supervisées.

La recommandation 2 souligne l'importance de la coordination nationale, y compris entre les autorités de supervision LBC/FT et INR.

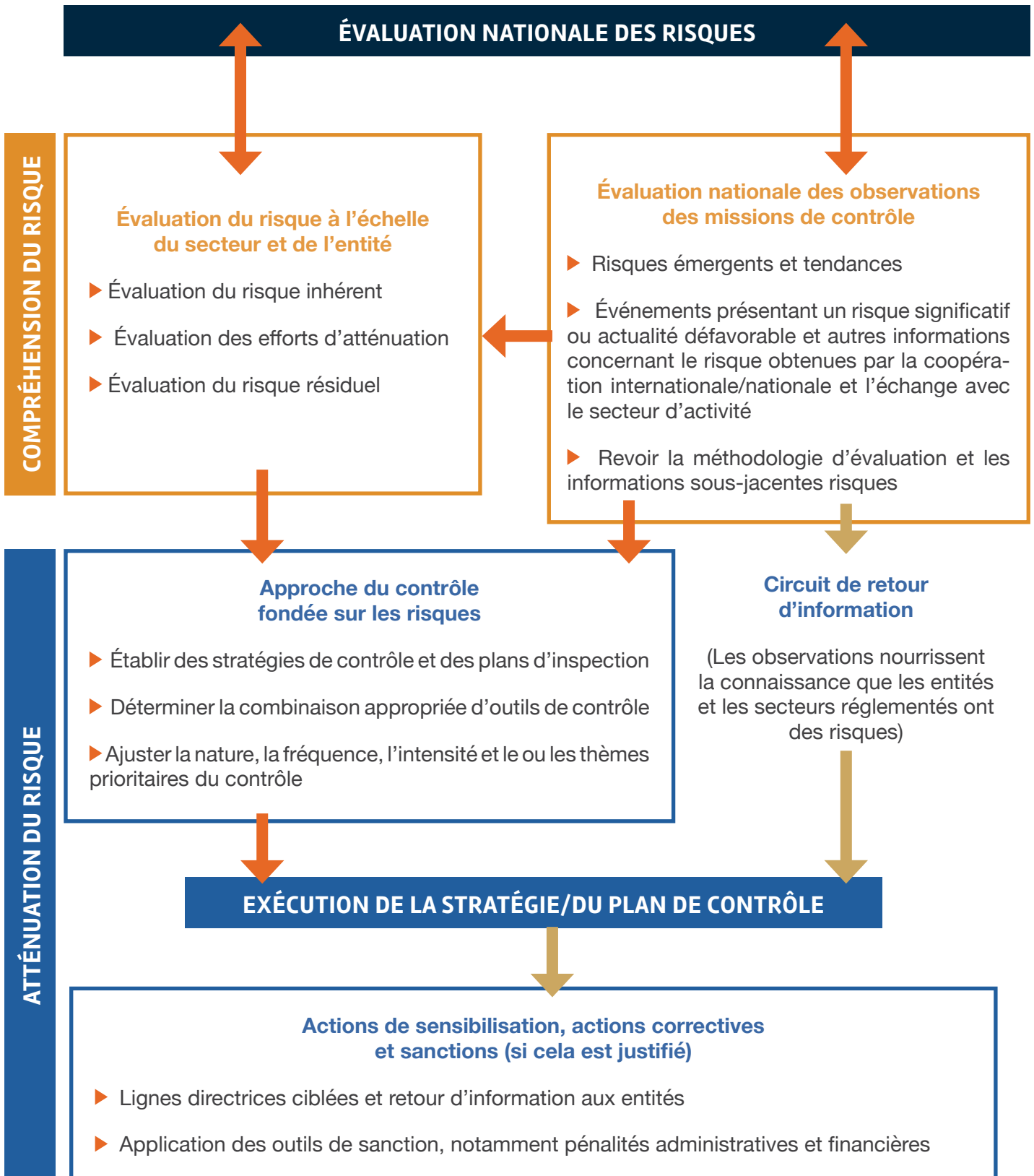
La recommandation 26 exige une supervision fondée sur les risques présentés par les institutions financières tandis que la recommandation 28 concerne les risques des professions non financières désignées (PNFD) et la recommandation 15 concerne les risques des prestataires de services d'actifs virtuels.

Les notes interprétatives des recommandations 15, 26 et 28 recommandent que les autorités de supervision allouent leurs ressources de supervision en fonction du risque et disposent des pouvoirs nécessaires pour imposer une gamme de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives (conformément à la recommandation 35 afin de remédier aux manquements aux exigences LBC/FT.

Le processus de supervision fondée sur les risques se compose de deux éléments principaux : (1) identification et compréhension des risques, et (2) atténuation des risques. Il peut être résumé dans le tableau suivant²²:

22 Cf. <https://www.fatf-gafi.org/content/dam/fatf-gafi/guidance/Lignes-Directrices-AFR-Contr%C3%B4le.pdf.coredownload.inline.pdf>, p.14

VUE D'ENSEMBLE D'UN PROCESSUS DE CONTRÔLE FONDÉ SUR LES RISQUES



MATRICE D'ANALYSE DES RISQUES AML²³

FACTEUR DE RISQUE	CRITÈRES D'ÉVALUATION	SCORE (1-5)	MESURES D'ATTÉNUATION
Client	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Type : particulier, société, trust... ▶ Pays d'origine ▶ Type d'activité économique 	1-5	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Due diligence renforcée (contrôles internes) ▶ Vérification des bénéficiaires effectifs
Produit / Service	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Complexité ▶ Anonymat possible ▶ Volume des transactions 	1-5	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Limitation des produits à risque ▶ Surveillance accrue
Canal de distribution	<ul style="list-style-type: none"> ▶ En ligne vs en personne ▶ Intermédiaires impliqués 	1-5	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Authentification forte ▶ Contrôles supplémentaires
Zone géographique	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Pays à haut risque (liste GAFI) ▶ Juridictions offshore 	1-5	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Interdiction ou restrictions ▶ Contrôles renforcés
Comportement transactionnel	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Transactions inhabituelles ▶ Structuration (smurfing) 	1-5	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Alertes automatiques ▶ Analyse manuelle

Le GAFI a publié des études de risque dans les secteurs suivants :

- ▶ **Banques** : [RISK-BASED APPROACH GUIDANCE FOR THE BANKING SECTOR](#)
- ▶ **Secteur de la sécurité** : [RBA-Securities-Sector.pdf](#)
- ▶ **Money or value transfer services**
- ▶ **Actifs virtuels et prestataires de service liés aux actifs virtuels** : [Lignes directrices de l'approche fondée sur les risques appliquée aux actifs virtuels et aux prestataires de services liés aux actifs virtuels](#)
- ▶ **Professionnels du droit** : [RISK-BASED APPROACH GUIDANCE FOR LEGAL PROFESSIONALS](#)
- ▶ **Professionnels du chiffre** : [RISK-BASED APPROACH GUIDANCE FOR THE ACCOUNTING PROFESSION](#)
- ▶ **Trust and intermédiaires** : [RISK-BASED APPROACH GUIDANCE FOR TRUST AND COMPANY SERVICE PROVIDERS \(TCSPs\)](#)
- ▶ **Cartes prépayées, paiement par mobile and internet-based** : [GUIDANCE FOR A RISK BASED-APPROACH](#)
- ▶ **Casinos**

²³ La matrice Anti Money Laundering est un outil utilisé pour évaluer le niveau de risque BC/FT associé à un facteur ;

- ▶ **Marchands de métaux précieux et pierres précieuses** : [Sub-section 3.2](#)
- ▶ **Agents immobiliers**
- ▶ **Terrorisme** : <https://www.fatf-gafi.org/en/publications/Methodsandtrends/Terrorist-financing-risk-assessment-guidance.html>

Ces évaluations sont également proposées par les organismes régionaux. On citera pour l'exemple, les travaux suivant du GIABA :

- ▶ **Cybercriminalité en Afrique de l'Ouest** :

<https://www.giaba.org/Frame/pdfviewer%7C%7C01e3e33bbd0cf3d74a66119991ab9a-d2a6b43eefaef13a923716d4037a5c5c50%7C%7CFRE-CYBERCRIME%20REPORT.pdf>

- ▶ **Criminalité maritime dans le Golfe de Guinée** :

https://www.giaba.org/typologies/3497_blanchiment-de-capitaux,-financement-du-terrorisme-et-flux-financiers-illicites-lies-a-la--criminalite-maritime-dans-le-golfe-de-guinee.html

- ▶ **Blanchiment de capitaux, risques et vulnérabilité dans le secteur des casinos et des jeux de hasard en Afrique de l'Ouest**

https://www.giaba.org/typologies/3051_blanchiment-de-capitaux-risques-et-vuln%C3%89rabilit%C3%89s-dans-le-secteur-des-casinos-et-des-jeux-de-hasard-en-afrique-de-l%E2%80%99ouest.html

Ces études de risques fondées sur les observations concrètes, présentent également les mécanismes associés. Ainsi, l'étude de mai 2025, consacré au BC/FT liés à la cybercriminalité décrit les mécanismes suivants qui constituent pour les autorités de contrôle, des « drapeaux rouges » :

- Envois réguliers de fonds par plusieurs expéditeurs au même destinataire ou à des personnes liées, y compris les envois de fonds par un ou plusieurs expéditeurs dans différents pays à un destinataire local. En particulier, lorsque le destinataire n'a aucune relation avec les expéditeurs.
- Envois de fonds sur une courte période et structurés juste en dessous du seuil de déclaration qui, ensemble, représentent une somme d'argent importante.
- Entrée soudaine de fonds en espèces suivie d'une sortie soudaine par le biais d'instruments financiers tels que les chèques.
- Une institution financière reçoit un virement pour créditer un compte, mais le virement désigne un bénéficiaire qui n'est pas le titulaire du compte. Cela peut correspondre à des cas où une victime envoie involontairement des virements électroniques vers un nouveau numéro de compte fourni par un criminel se faisant passer pour un bénéficiaire, un fournisseur ou un vendeur connu.
- Message envoyé sous le couvert d'une promotion d'un opérateur téléphonique ; le destinataire est invité à saisir son code PIN comme mesure de vérification pour réclamer son « prix ».
- Demande de participation ou d'investissement dans des entreprises qui offrent des rendements très élevés.

- Un compte d'argent mobile reçoit ou envoie soudainement d'importantes sommes d'argent, ce qui n'est pas conforme à l'activité précédente.
- Fonds sont immédiatement retirés ou transférés sur plusieurs comptes dans les minutes qui suivent leur réception.
- Série de transferts de fonds d'un portefeuille ou d'un compte vers plusieurs comptes ou portefeuilles à intervalles rapprochés...

Le GABAC, à l'occasion de ses travaux de typologie, se livre également à des analyses de risque. Pourront être cités pour l'exemple les travaux suivants :

► **Blanchiment d'argent et financement du terrorisme dans le secteur de l'immobilier en Afrique centrale**

https://gabac.org/wp-content/uploads/2023/06/Rapport_Etude_de_typologies-_sur_l'immobilier_-_GABAC.pdf

► **Les nouveaux moyens de paiement face aux défis de la lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme dans la zone CEMAC.**

- https://gabac.org/wp-content/uploads/2022/03/2-les_NMP_face_aux_defis_de_la_LAB_CFT.pdf
- RAPPORT Août 2018 : Les risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme inhérents au change manuel, et au transfert de fonds en Afrique Centrale.

Dans ce dernier rapport, comme dans les précédents, sont exposés les risques auxquels les entreprises du secteur :

- Blanchiment de fraude fiscale et douanière en raison de la minoration de leur assiette par les assujettis.
- Blanchiment des produits du trafic de pierres et métaux précieux.
- Blanchiment des crimes environnementaux, des trafics de stupéfiants, des trafics de devise, de la corruption...
- Financement du terrorisme : « Quant aux opérations de change manuel, la prépondérance de la culture du cash, notamment dans les régions de conflit (partie septentrionale du Cameroun, Tchad, RCA) le peu de sensibilisation des acteurs agréés à la problématique de la LCF/FT et donc à la nécessité d'une mise en œuvre rigoureuse des diligences auxquelles la réglementation les astreint mais pire encore, la mainmise des opérateurs informels sur cette branche d'activités, sont porteurs des risques de financement du terrorisme par le change manuel. »

III. TYPOLOGIES DES RISQUES

Une typologie est un schéma récurrent, un modèle observé dans la pratique criminelle.

Elle décrit comment les criminels procèdent dans un contexte donné, en combinant plusieurs techniques.

Les typologies de blanchiment étudiées par le GAFI regroupent les schémas les plus courants utilisés par les criminels pour dissimuler l'origine illicite des fonds ; elles évoluent régulièrement et servent de base aux évaluations des risques dans chaque pays et donc à l'orientation des contrôles.

Ces typologies GAFI sont complétées par les travaux du GIABA et du GABAC qui les adaptent à leur zone d'activité.

Extrait du site GIABA



Les principales typologies du GAFI sont :

A. RISQUES LIÉS AUX CARACTÉRISTIQUES DU CLIENT

A. RISQUES LIÉS AU PROFIL DU CLIENT

- Personnes politiquement exposées (PPE),
- Utilisation de prête-noms, mandataires, intermédiaires opaques,
- Clients sans activité économique cohérente,
- Clients provenant de juridictions à haut risque ou non coopératives,
- Clients utilisant des structures juridiques complexes sans justification économique.

B. RISQUES LIÉS AUX COMPORTEMENTS SUSPECTS

- Réticence à fournir des documents ou informations,
- Incohérences entre profil déclaré et opérations réalisées,
- Changement soudain de comportement ou de structure de propriété,
- Utilisation excessive d'espèce ou de crypto-actifs.

B. RISQUES LIÉS AUX PRODUITS ET SERVICES

A. PRODUITS À FORTE LIQUIDITÉ

- Comptes courants multi-transactions
- Cartes prépayées
- Monnaie électronique
- Crypto-actifs et plateformes d'échange.

B. RISQUES LIÉS AUX BIENS À VALEUR ÉLEVÉE

Ces secteurs sont considérés comme hautement vulnérable au blanchiment d'argent, notamment en raison de l'usage massif d'espèces, de la difficulté à vérifier les volumes réels de ventes et de la facilité à mélanger argent propre et argent sale. Les rapports sectoriels des CRF présentent souvent des typologies détaillées. Il s'agit de :

- Casinos et jeux,
- Hôtels, restaurants, cafés (sur ou sous facturation, approvisionnement fictif...),
- Commerce de véhicules (vente ou location),
- Commerce d'objets d'art et antiquités²⁴,
- Commerces de pierres et métaux précieux²⁵,
- Assurance-vie rachetable,
- Produits d'investissement transférables.

²⁴ <https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/methodesettendances/Money-Laundering-Terrorist-Financing-Art-Antiquities-Market.html>

²⁵ form.douane.gouv.fr/sites/default/files/2023-04/12/analyse-sectorielle-bc-ft-negociants-metiaux-precieux-pierres-precieuses.pdf

C. SERVICES FACILITANT L'ANONYMAT

- Offre de location de coffres forts,
- Services de domiciliation- Trusts, fondations, sociétés écrans,
- Services de transfert rapide de fonds.

C. RISQUES LIÉS AUX OPÉRATIONS COMMERCIALES (« TBML²⁶»)

L'une des techniques courantes est le blanchiment de capitaux dans les opérations commerciales :

- Sous/surfacturation à l'importation ou à l'exportation : consiste à sous évaluer la marchandise déclarée et payer la différence par des transferts de fonds clandestins (Hawala, crypto, etc.), fausse description des biens afin de dissimuler un transfert de valeur sans attirer l'attention des services.
- Multiplication des circuits logistiques : consiste à faire passer la marchandise par plusieurs pays, entrepôts, sociétés écrans... afin d'en brouiller l'origine ou la destination réelle, de justifier de paiements complexes et de masquer des transferts de valeur.
- Utilisation de sociétés écrans dans plusieurs juridictions.
- Commerce « triangulaire » ou réexportation non justifiées.

Les trafiquants de migrants, par exemple, utilisent des entreprises légales, telles que des commerces de détail (magasins d'alimentation, épiceries, quincailleries, etc.), des grossistes, des concessionnaires automobiles, des services d'intermédiation financière, des établissements de restauration (restaurants, cafétérias, etc.), des agences de voyage, des services de téléphonie, des cyber-cafés, des points d'accès à Internet, des sociétés de transport, ou des biens immobiliers qu'ils possèdent ou dans lesquels ils ont des parts, pour cacher et investir les produits de leurs crimes comme s'il s'agissait de revenus licites. Des migrants sont souvent recrutés pour diriger les entreprises susmentionnées ou y travailler.

Les entreprises légales de certains secteurs d'activité comme les restaurants, hôtels, cafés, sociétés de transport, magasins, coiffeurs, cyber-cafés et agences de voyage peuvent également être utilisées pour faciliter les migrations irrégulières elles-mêmes.

D. RISQUES LIÉS AUX SERVICES FINANCIERS

A. LE SYSTÈME BANCAIRE CLASSIQUE

Dans son rapport consacré au « Blanchiment de capitaux et risques de financement du terrorisme inhérents à la corruption en Afrique centrale » le GABAC observe : « L'explosion des transferts

26 Trade based money laundering

en monnaie électronique, notamment le mobile money, a amélioré l'inclusion financière. Ainsi, en 2022, le virement instantané de la monnaie électronique en Afrique centrale représentait en nombre, plus de 96% des transactions effectuées pour 21% en valeur, soit 23 332 milliards sur les 107 126 milliards de FCFA transférés. Cependant, ces moyens de paiement ont engendré de nouveaux risques, notamment la circulation et l'investissement de fonds illicites dans les secteurs primaires et de l'immobilier. »

Les techniques souvent utilisées sont :

- Comptes multiples ou dormants qui complexifient le traçage des flux,
- Transferts internationaux fractionnés : consiste à envoyer de l'argent illicite vers l'étranger en petites sommes répétées, volontairement inférieures aux seuils de déclaration ou de détection automatique. L'objectif est de dissimuler l'origine criminelle des fonds en les faisant transiter par plusieurs personnes, comptes ou pays.
- Utilisation abusive de produits bancaires (crédits, remises documentaires, chèques),
- Cavalerie bancaire (ex. cas documenté par la CENTIF Côte d'Ivoire ²⁷).
- Prêt garanti back to bank : on dépose l'argent dans une banque et on contracte un prêt dans une autre banque, on fait rembourser le prêt par l'argent déposé dans la première banque

B. LES SYSTÈMES DE COMPENSATION TRADITIONNELS (HAWALA²⁸, SYSTÈMES INFORMELS)

Il s'agit de systèmes traditionnels de transfert de flux financiers basés sur la confiance. Une somme est déposée chez un prestataire et retirée chez son correspondant. Ces mécanismes très présents dans les régions à forte économie informelle, se fondent sur les réseaux communautaires ou diasporiques et se signalent par une absence de traçabilité.

C. LES CRYPTO-ACTIFS

Les profits illicites sont investis dans des crypto-actifs.

- Utilisation des services de « Muxers », « Tumblers »²⁹,
- Plateformes non régulées opérant sans licence officielle, sans supervision d'une autorité financière et sans respecter les obligations légales (lutte anti blanchiment, protection des investisseurs),
- « NFT³⁰ » : jetons numériques non fongibles qui prouvent la propriété d'actifs sur la blockchain (Ethereum),

27 Cf. <https://www.centif.ci/documents/EvaluationnationalerisquesLBCFTPADM.pdf> voir p.19

28 Cf. Glossaire en annexe 1

29 Les mixers (ou tumblers) sont des prestataires de services qui mélangent les crypto-actifs de plusieurs utilisateurs afin de casser le lien entre l'adresse d'origine et l'adresse de destination. Ils reçoivent des cryptos -> les mélangent -> renvoient des fonds "propres" opacifiant la liaison à l'utilisateur initial.

30 "Non fungible token" <https://comprendrecrypto.fr/qu-est-ce-qu-un-nft/>

- DeFi (« finance décentralisée »). Regroupe l'ensemble des services financiers décentralisés fonctionnant sans banques, via des smart contracts sur blockchain (principalement Ethereum). Elle permet d'emprunter, prêter, échanger ou investir sans intermédiaire. Les NFT peuvent y être négociés,
- La conversion crypto -> fiat : désigne le passage d'un crypto actif vers une monnaie traditionnelle. Elle fonctionne selon trois modes : plate-forme d'échange (Binance, Coinbase, Kraken...), un courtier, ou en mode pair 2 pair. L'argent est alors viré sur un compte bancaire.

E. RISQUES GÉOGRAPHIQUES

A. PAYS OU ZONES À RISQUE ÉLEVÉ

- Juridictions inscrites sur les listes GAFI (gris/noir),
- Pays à forte corruption ou criminalité organisée,
- Centres financiers opaques ou non coopératifs,
- Zones de conflit ou d'instabilité politique.

B. FLUX TRANSFRONTALIERS

- Transferts fréquents vers des pays sans lien économique,
- Utilisation de corridors financiers atypiques ³¹,
- Transactions triangulaires ou multi-juridictionnelles.

F. BLANCHIMENT VIA LES PERSONNES MORALES

Les personnes morales sont des agents efficaces pour blanchir les flux illicites en ce qu'elles sont légitimes à ouvrir plusieurs comptes bancaires, effectuer des transactions commerciales, masquer les bénéficiaires effectifs, générer des flux complexes et justifier de revenus fictifs. Il peut par exemple être procédé par :

- La création de sociétés écrans ou coquilles vides,
- L'utilisation de prête-noms,
- La création de structures dans des juridictions à faible transparence,
- Prêts intra-groupe réels ou fictifs.

³¹ "Un corridor financier atypique" désigne une route inhabituelle empruntée par un flux transfrontalier, non justifié économiquement, ou présentant un risque élevé selon les standards GAFI

G. RISQUE LIÉS À CERTAINES PROFESSIONS ("PROFESSIONAL MONEY LAUNDERERS")

C'est un sujet central dans les recommandations du GAFI et les dispositifs LBC/FT modernes

Le blanchiment via les professionnels du droit (avocats, notaires, juristes) ou du chiffre (experts comptables, commissaires aux comptes, fiduciaires) consiste à utiliser leurs services, structures ou compétences pour créer des entités juridiques fictives, structurer des opérations financières, rédiger des contrats réels ou fictifs, gérer des comptes ou des transactions, dans le but de dissimuler l'origine criminelle de fonds.

Le professionnel devient un intermédiaire involontaire ou complice.

H. BLANCHIMENT VIA L'IMMOBILIER

C'est un secteur regardé comme à haut risque par le GAFI. L'immobilier est en effet l'un des vecteurs les plus utilisés pour le blanchiment d'argent, car il permet d'intégrer des montants élevés, de donner une apparence légitime aux fonds et de bénéficier d'une valorisation dans le temps.

La revente du bien permet une intégration parfaite, comme les fausses rénovations.

L'analyse de risque constitue le socle de tout dispositif efficace de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme. Elle ne se limite pas à une exigence réglementaire : elle est l'outil qui permet aux institutions de comprendre leurs vulnérabilités réelles, de prioriser leurs efforts et d'allouer leurs ressources de manière proportionnée. En identifiant clairement les menaces, les faiblesses opérationnelles et les zones d'exposition, l'analyse de risque offre une vision structurée qui oriente l'ensemble des mesures préventives, du contrôle interne à la vigilance renforcée.

Elle permet également d'assurer la cohérence du dispositif avec les standards internationaux, notamment l'approche fondée sur les risques promue par le GAFI, tout en renforçant la capacité des acteurs à anticiper les évolutions des typologies criminelles. En définitive, une analyse de risque bien conduite transforme la conformité en véritable levier de gouvernance : elle améliore la résilience institutionnelle, protège la réputation de l'organisation et contribue à l'intégrité du système financier.

IV. CONCLUSION : L'INTÉRÊT STRATÉGIQUE DE L'ANALYSE DE RISQUE LBC/FT

L'analyse de risque constitue le socle de tout dispositif efficace de la lutte LBC/FT. Elle ne se limite pas à une exigence réglementaire : elle est l'outil qui permet aux institutions de comprendre leurs vulnérabilités réelles, de prioriser leurs efforts et d'allouer leurs ressources de manière proportionnée. En identifiant clairement les menaces, les faiblesses opérationnelles

et les zones d'exposition, l'analyse de risque offre une vision structurée qui oriente l'ensemble des mesures préventives, du contrôle interne à la vigilance renforcée.

Elle permet également d'assurer la cohérence du dispositif avec les standards internationaux, notamment l'approche fondée sur les risques promus par le GAFI, tout en renforçant la capacité des acteurs à anticiper les évolutions des typologies criminelles. En définitive, une analyse de risque bien conduite transforme la conformité en véritable levier de gouvernance : elle améliore la résilience institutionnelle, protège la réputation de l'organisation et contribue à l'intégrité du système financier.

MODULE 4. LES DISPOSITIFS NATIONAUX DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Comme précédemment indiqué, les États membres des organisations régionales ont intégré dans leur droit national les dispositions de la loi uniforme pour ceux qui sont membres de l'UMOA, ou appliquent celles du règlement CEMAC, pour ceux membres de cette organisation, ou directement du GAFI (Mauritanie) ;

Ces textes présentent tous la même articulation : définition des infractions, sanctions, mesures de prévention, détection, organes de surveillance, dispositions propres à certains secteurs

Tous les États se sont donc dotés d'un organe de lutte : les Cellules Nationales de Traitement des Informations Financières³² dont l'institution, l'organisation, les pouvoirs ont été fixés par la loi uniforme UMOA, le règlement 02 /24/CEMAC ou s'en inspirent.

Enfin, chaque État fait l'objet d'un rapport d'évaluation puis de suivi par les organismes spécialisés (GIABA, GABAC, GAFI). Ces rapports dressent un tableau général des dispositions adoptées, de leur conformité aux recommandations et des mesures d'adaptation.

Il conviendra de s'y référer pour une parfaite information sur le régime applicable pour chacun des partenaires.

I. BÉNIN

Le texte d'harmonisation du droit interne à la loi uniforme est la loi n° 2024 01 du 20 février 2024. Texte central du dispositif béninois, dont les points clefs sont :

- Approche fondée sur les risques (EFR).
- Extension du champ des personnes assujetties (banques, SFD, assurances, notaires, avocats, agents immobiliers, casinos, ONG à risque, etc.).
- Renforcement des obligations.

L'architecture institutionnelle créée repose sur :

- La CENTIF qui reçoit, analyse et transmet les DOS, coopère avec le GIABA, les CRF étrangères, les autorités nationales, y compris judiciaires ;

32 Cf. Recommandation 29 du Groupe d'Action Financière (GAFI)

- Le Comité Technique National LBC/FT/FP qui est l'organe de coordination stratégique, supervisant la mise en œuvre de la « Stratégie Nationale LBC/FT/FP ».

Le Bénin a fait l'objet d'une évaluation en 2025 dont le rapport de suivi n'est pas encore publié³³.

II. GUINÉE

Le cadre légal guinéen est fixé par la loi ordinaire L/2021/024/AN du 17 août 2021 qui est antérieure à la Loi uniforme de l'UMOA, la Guinée n'étant pas membre de cet organisme.

Texte central du dispositif guinéen, elle instaure le cadre juridique LBC/FT du pays aligné sur les recommandations du GAFI ; elle crée la CENTIF (ART.75) définit les mesures de prévention, de facilitation des enquêtes et de poursuites relatives aux infractions qu'elle prévoit ;

Conformément aux recommandations du GAFI, elle adopte une approche fondée sur les risques, étend le champ des personnes assujetties (assurances, microfinance, notaires, avocats, agents immobiliers, casinos, ONG à risque, etc.) et prévoit un régime de DOS.

Le dernier rapport de suivi renforcé de la Guinée a été discuté et adopté en novembre 2023³⁴.

III. CÔTE D'IVOIRE

La Côte d'Ivoire a intégré la loi uniforme UMOA par l'ordonnance n°2023-875 du 23 novembre 2023. Cette ordonnance définit le champ des assujettis, les sanctions, les mesures de prévention, etc. ;

La CENTIF-CI qui est la CRF de la Côte d'Ivoire avait été instituée par **le décret N° 2006-261 du 09 août 2006** portant création, organisation et fonctionnement et la lançant sous la tutelle du ministre de l'Économie et des Finances...

Créée par décret n°2024-56, la Commission Nationale des sanctions fulmine les sanctions administratives encourues par les entités assujetties.

La Côte d'Ivoire a adopté sa « Stratégie Nationale 2020-2030 » suivi par un Comité interministériel de pilotage.

La Plénière du GIABA a adopté le Rapport d'Évaluation Mutuelle (REM) de la République de Côte d'Ivoire en mai/juin 2023 et son 1er RdS en mai 2024. Le Rapport de Suivi (RdS) 2025 analyse les progrès réalisés³⁵.

IV. MAURITANIE

Le texte fondamental est la loi n° 2019-017³⁶ relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCBC/FT), complétée par le décret n° 2019-197 et le décret n° 2019-198 portant composition et règles d'organisation et fonctionnement du comité nationale de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et l'unité

33 https://www.giaba.org/publications/publication_3525.html

34 [https://www.giaba.org/mutualevaluation/3584__guinee-\(2025\)-2e-rapport-de-suivi-renforce.html](https://www.giaba.org/mutualevaluation/3584__guinee-(2025)-2e-rapport-de-suivi-renforce.html)

35 https://www.giaba.org/publications/publication_3522.html

36 <https://www.bcm.mr/page/lutte-contre-le-blanchiment-et-le-financement-du-terrorisme-lcb-ft/828>

des investigations financière.

La loi aligne le pays sur les normes GAFI et impose des obligations strictes aux institutions financières, DNFBP et institue des autorités de supervision. Elle criminalise le blanchiment et le financement du terrorisme, impose des obligations de vigilance, de DOS et de contrôle interne et crée des sanctions pénales et administratives.

La Banque Centrale de Mauritanie joue un rôle central dans le dispositif par supervision du secteur financier. L'Unité mauritanienne d'enquêtes financière joue le rôle de CRF, reçoit, analyse et transmet les déclarations de soupçon.

Le Comité National est en charge de la coopération interinstitutionnelle et internationale.

S'agissant du FT, le § 8 de l'article 4 de la loi 2010-035 relative à la lutte contre le terrorisme énonce que constitue une infraction terroriste le blanchiment d'argent et les infractions à la législation monétaire et économique en lien avec une infraction terroriste.

La République Islamique de Mauritanie est un membre du Groupe d'Action Financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord. (MENAFATF). Le dernier rapport d'évaluation publié date de 2022³⁷.

V. SÉNÉGAL

Le Sénégal a adopté le 02 février 2024, la loi 2024-08 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;

Comme souligné dans son exposé des motifs, ce texte vise à pallier les distorsions relevées à l'occasion des évaluations mutuelles conduites par le GIABA entre 2017 et 2022, et à assurer la conformité du droit positif aux dispositions de loi uniforme UMOA, qu'elle a parfois étendues.

Ainsi se trouve :

- Consacrée l'approche fondée sur les risques,
- Instauré un dispositif régional d'évaluation des risques en relation avec le réseau CENTIF de l'UMOA,
- Elargi le champ d'application de la loi aux prestataires de services d'actifs virtuels (GAFI R15), aux entreprises de technologie financière, aux vendeurs de véhicules, aux loueurs de véhicules, aux promoteurs d'événements culturels ;
- Affirmé le caractère autonome de l'infraction de blanchiment de capitaux (GAFI R3),
- Elargi l'infraction de financement de terrorisme en incluant le financement des voyages,
- Intégré les membres proches des familles des PPE, etc.

Sauf meilleur avis, le dernier rapport de suivi renforcé du Sénégal publiquement accessible date du février 2022³⁸. Le dernier rapport de suivi renforcé de 2024 a été adopté en séance plénière du GIABA, mais n'est pas encore disponible sur son site.

37 <https://www.fatf-gafi.org/en/publications/Mutualevaluations/Fur-mauritania-2021.html>

38 [https://www.giaba.org/mutualevaluation/3389__senegal-\(f%C3%A9vrier-2022\)-2%C3%A8me-rapport-de-suivi-renforc%C3%89.html](https://www.giaba.org/mutualevaluation/3389__senegal-(f%C3%A9vrier-2022)-2%C3%A8me-rapport-de-suivi-renforc%C3%89.html)

VI. TCHAD

Le dispositif tchadien repose sur un corpus juridique articulé autour de plusieurs textes clés :

La Loi n°29 LBC/FT/FP de 2018, qui est le texte central du dispositif définit :

- l'infraction de blanchiment et de financement du terrorisme,
- les obligations de prévention et de détection (Titre II et III),
- les mesures coercitives de saisie, confiscation, sanctions (Titre IV),
- la coopération internationale,
- les règles d'enquête et d'exécution.

Les infractions de blanchiment et financement du terrorisme ne sont pas prévues par la loi mais par les articles 228 à 230 du Code pénal tchadien, qui fulmine des peines de 5 à 10 ans d'emprisonnement et la confiscation obligatoire des avoirs illicites ;

L'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF) a été créée par le décret n°278, elle constitue la cellule de renseignement financier (CRF) du Tchad. Classiquement, ses missions sont :

- recevoir et analyser les Déclarations d'Opérations Suspectes,
- transmettre les dossiers aux autorités judiciaires,
- coordonner la coopération nationale et internationale,
- publier lignes directrices, notes interprétatives et sanctions administratives.

Le secteur financier tchadien est soumis à la supervision de la Commission bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) qui applique la réglementation régionale de la CEMAC

Le Tchad a fait l'objet d'une évaluation qui s'est déroulée du 9 au 27 mai 2022 ; ses conclusions ont été examinées et approuvées par le GAFI³⁹ en 2023.

39 <https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/Evaluationsmutuelles/Mer-Chad-2023.html>

MODULE 5. DIFFICULTÉS DE LA LUTTE ET EXEMPLE DE CAS

Le présent module, construit à partir des documents des organismes internationaux comme le GAFI, GIABA, GABAC, a pour objectif de dresser un tableau des difficultés rencontrées dans la LBC/FT. A la suite, seront cités quelques cas qui pourront être soumis à l'examen des participants à une formation sur le thème.

I. LES DIFFICULTÉS DE LA LUTTE : EXTRAITS DE RAPPORTS GAFI, GABAC, GIABA.

A. BLANCHIMENT DU TRAFIC DE MIGRANTS

La distribution de l'argent au sein du réseau de trafic n'est généralement pas connue des individus faisant l'objet du trafic. De la même manière, les trafiquants chargés des tâches de routine qui ont été arrêtés, comme les chauffeurs des véhicules, sont également souvent incapables de fournir des informations sur cet aspect.

Les décisions de confiscation sont souvent difficiles à appliquer. Comme la saisie d'argent liquide est rare, les enquêtes sont généralement initiées par détection de l'infraction sous-jacente, et en fin de compte, l'application de la décision de confiscation n'est pas possible ou extrêmement difficile,

Un certain nombre de pays ont indiqué avoir des difficultés à obtenir des témoignages auprès des migrants ayant fait l'objet d'un trafic, car soit ceux-ci refusent de coopérer, soit ils ne peuvent pas être localisés. La réticence des migrants à témoigner contre les trafiquants.

Aucune autorité compétente ne peut, à elle seule, combattre les risques de BC/FT associés au trafic illicite de migrants. Les opérations de trafic couvrent souvent plusieurs juridictions et les trafiquants laissent des traces. Il est donc nécessaire d'assurer une coopération internationale effective et efficace pour enquêter sur les cas de trafic. Par nature, le crime de trafic illicite de migrants est transfrontalier. L'efficacité de la coopération internationale revêt donc une importance cruciale dans les enquêtes, y compris pour le recueil et l'analyse des renseignements financiers, les poursuites et le recouvrement des avoirs. Un autre facteur qui complique la détection des réseaux criminels est le fait que les chefs des organisations criminelles concernées ont souvent leurs bases opérationnelles dans des pays qui sont inefficaces dans la coopération. De plus, puisque les auteurs de ce type de crime n'ont pas les mêmes nationalités, les mêmes lieux de résidence ni les mêmes lieux d'intervention, et que les informations requises sont différentes selon la législation de chaque pays, la coopération nécessaire pour faciliter le partage d'informations entre plusieurs pays exige davantage de temps et de ressources.

(Source : GAFI)

B. BLANCHIMENT DES PRODUITS DE LA CORRUPTION

« L'analyse des données dégage deux catégories de typologies. D'abord la facilitation du blanchiment moyennant rétribution et le blanchiment des produits de la corruption. Ces typologies concernent les abus de position par des fonctionnaires, les trafics d'influence et le détournement des deniers publics par des personnes politiquement exposées, la passation et l'exécution frauduleuses des marchés publics, les investissements immobiliers, la fraude fiscale et douanière, l'exploitation illégale de la faune et de la flore, l'escroquerie au bitcoin, la violation de leurs obligations de vigilance par des assujettis.

Ensuite des liens entre corruption et financement du terrorisme ont été établis. Ils concernent la corruption des agents aux postes de contrôle facilitant les trafics illicites et illégaux au profit d'une organisation terroriste, la fourniture de matériels à une organisation terroriste, le paiement de rançon avec des capitaux issus du détournement de deniers publics.

L'État se présente en lui-même comme un supermarché de l'illicite, tant l'accès aux services donne lieu à l'opportunistisation des positions administratives et politiques. La maxime si répandue selon laquelle « la chèvre broute là où elle est attachée » traduit la sublimation, dans le sens de la purification, du monnayage des services. Dans ce contexte, les choix des filières d'études et des carrières par les jeunes subodorent une appétence pour les emplois et postes à responsabilité de gestion des finances publiques et, corrélativement, une potentielle budgétisation individuelle des revenus issus de la corruption.

Le blanchiment en Afrique Centrale est protéiforme, car les vulnérabilités internes des systèmes administratifs, économiques, financiers et de contrôle le facilitent. Les abus ont été recherchés en rapport avec les facilitations de l'accès frauduleux à l'État à travers la commande publique, les subventions, les concessions, les agréments, les recrutements, ainsi que la mauvaise application de la loi.

(Rapport GABAC sur le blanchiment des produits de la corruption⁴⁰)

C. BLANCHIMENT LIÉ AUX PAIEMENTS ÉLECTRONIQUES

Il est constant qu'en Afrique Centrale, aucune démarche tendant à une évaluation des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme liés à l'offre des nouveaux moyens de paiement n'a été entreprise préalablement à leur mise sur le marché. Or, les évolutions technologiques vont, dans le sens de transactions de plus en plus rapides et le plus souvent plus véloces que les réseaux plus traditionnels, que ce soit la rapidité de chargement ou de déchargement de ces nouveaux moyens de paiement, mais aussi pour ce qui concerne la distinction entre achat de cartes/création d'un compte et la possibilité de chargement ultérieur/de virement des fonds/etc. par simple transmission d'un SMS ou d'un clic via Internet.

En outre, cette rapidité des flux complique considérablement le contrôle et peut empêcher la saisie et le gel des fonds délictuels. La chaîne d'informations est plus complexe que dans un circuit bancaire classique : pour la même opération financière, l'analyse du flux nécessite de faire appel à davantage d'interlocuteurs dont certains hors de la juridiction de la CEMAC. En conséquence, le processus d'investigation s'en trouve de facto ralenti ». Les attaques cyber-

⁴⁰ <https://gabac.org/wp-content/uploads/2025/12/BLANCHIMENT-DES-CAPITAUX-ET-FINANCEMENT-DU-TERRORISME-BON.pdf>

criminelles répétées dont a été victime une banque gabonaise et l'une de ses succursales au Congo viennent conforter ce qui précède à souhait.

(Rapport GABAC sur les nouveaux moyens de paiement)

D. BLANCHIMENT ET CYBERCRIMINALITÉ

Les technologies numériques posent des problèmes importants dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, la criminalité organisée et le financement du terrorisme, car les cyber-attaques continuent d'évoluer et augmentent en fréquence et en sophistication. Tous les rapports récents du GIABA révèlent de manière flagrante la prévalence de la cybercriminalité, à la fois comme source majeure de produits du crime et comme vecteur de fonds criminels dans la région. Il apparaît que tous les types de crimes associés aux technologies numériques dans la région sont systématiquement difficiles à traiter, non seulement en raison des lacunes en matière de réglementation et d'application de la loi, mais aussi en raison du manque d'expertise et d'infrastructures adéquates. Dans la plupart des pays membres du GIABA, la cybercriminalité est une menace sérieuse pour les économies nationales qui nécessite une réponse cohérente et collaborative au niveau régional.

Il existe d'importantes lacunes législatives dans les pays, en particulier en ce qui concerne les pouvoirs de l'autorité centrale chargée de la lutte contre la cybercriminalité et les cadres juridiques et d'application des pays pour détecter, prouver et freiner efficacement le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme associés à la cybercriminalité.

Alors que les cadres juridique et répressif prévoient des mesures d'application de la loi pour enquêter sur les cybercriminels et les poursuivre, le cadre réglementaire dans la plupart des pays d'Afrique de l'Ouest prévoit des mesures préventives qui restent soit insuffisantes soit globalement faibles.

Bien qu'il existe un large éventail de méthodes et de techniques utilisées par les cybercriminels pour blanchir le produit de leurs activités criminelles, les enquêteurs et les procureurs n'ont mené que peu ou pas d'enquêtes financières parallèles lorsque la cybercriminalité est détectée. Ils sont également confrontés dans de nombreux cas à la difficulté d'établir la preuve de l'infraction de cybercriminalité, en raison du manque de technologie ou d'équipement requis, de l'inefficacité de la coordination nationale intégrée entre les unités opérationnelles de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et de l'absence de mise en œuvre des mécanismes de coopération régionale et internationale.

(Source GIABA : Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme liés à la cybercriminalité en Afrique de l'Ouest)

II. EXEMPLES DE CAS

A. CAS N°1 : TRAFIC DE TRAVAILLEURS BRÉSILIENS DANS LE SECTEUR DE LA CONSTRUCTION

Des transactions suspectes ont été enregistrées sur les comptes détenus par X. Ces opérations ont été fragmentées sur plusieurs comptes dans différentes banques. Ces comptes ont enregistré de nombreuses opérations entrantes et sortantes entre les propres comptes de X ainsi que de nombreux retraits et dépôts d'espèces. X a en outre réalisé de nombreuses transactions avec des sociétés de transfert de fonds et prestataires de services de paiement en ligne (PSP).

Les transferts monétaires détectables concernaient principalement des virements entrants provenant d'une multitude de personnes (et, dans une moindre mesure, de sociétés) en Belgique et dans d'autres pays européens. Plusieurs contreparties apparaissaient à des degrés divers dans les dossiers que la CTIF (la CRF de Belgique) a transmis aux autorités judiciaires pour fraude sociale et/ou fraude fiscale grave. De nombreux virements contenaient des références relatives à des billets d'avion, des passagers ou des voyages. X est connu de la police pour trafic d'êtres humains. Il est suspecté de faire venir des travailleurs du Brésil pour diverses entreprises belges du secteur du bâtiment ou du secteur du nettoyage industriel, mais également pour des sociétés basées dans d'autres pays européens. Outre les transferts, des indices sérieux donnent à penser que les espèces déposées sur les différents comptes de X ont pour origine des paiements ou des commissions provenant de différentes sociétés liées à ce que l'on appelle la « filière brésilienne », demandeuse de main d'œuvre non déclarée. Au vu de l'ensemble des éléments, X apparaît comme une figure centrale dans la « filière brésilienne » en Belgique. X voyage régulièrement à l'étranger, en attestent ses nombreux retraits d'espèces et envois de fonds sur ses propres comptes via des sociétés de paiement.

X agit comme un intermédiaire et pourvoyeur de main d'œuvre, organisant le voyage et le transfert de travailleurs brésiliens venant occuper un emploi non déclaré, ce qui reflète l'étendue de la filière. X et ses associés utilisent différents comptes en Europe pour effectuer des virements aux mêmes personnes au Brésil.

Selon l'entreprise de transfert de fonds, le même appareil est utilisé pour procéder à ces virements provenant de différents comptes. Parallèlement aux transferts, l'organisation criminelle utilise également un réseau de contrôleurs pour recevoir des fonds du Brésil principalement via le compte d'une entreprise Y dédiée au commerce et à la distribution de boissons et soupçonnée d'être une société-écran. Les fonds sont utilisés pour acheter des dizaines de propriétés au Brésil. Une partie des fonds est envoyée à l'étranger via un mécanisme basé sur le commerce international utilisant la société Y qui procède à des paiements anticipés pour des importations simulées vers des entreprises situées en Asie et en Amérique du Nord.

Source : service public fédéral Finances de Belgique, CRF du Brésil (COAF)

B. CAS N°2 : INTÉGRATION DES PROFITS VIA UN BC BASÉ SUR LE COMMERCE.

En août 2019, la police fédérale du district de Passau en Allemagne a arrêté un ressortissant syrien résidant en Roumanie, qui entrainait en Allemagne avec 140 000 euros d'espèces. L'individu ayant donné des informations contradictoires concernant l'origine et l'utilisation prévue de cet argent, la police a saisi les espèces et lancé une enquête pour BC. L'analyse réalisée par Euro-pol à la demande des autorités allemandes a révélé des correspondances avec des contacts enregistrés sur le téléphone mobile de l'accusé, contacts qui faisaient l'objet d'enquêtes en cours dans six autres pays européens. Ces enquêtes portaient sur un trafic d'êtres humains et d'autres crimes connexes (trafic de drogue, traite d'êtres humains et fraude). L'enquête initiale pour BC n'a pas abouti par manque de preuves suffisantes. Cependant, l'argent a été confisqué, car l'accusé n'a pas pu prouver qu'il provenait de sources légitimes. Au cours de l'enquête pour BC, l'avocat de l'accusé a demandé la restitution de l'argent au motif que son client était un

concessionnaire automobile en déplacement à Stuttgart le jour en question pour acheter deux voitures. Pour prouver l'innocence de son client, l'avocat a transmis des contrats de vente et des déclarations en douane montrant que l'accusé achetait régulièrement des véhicules en Allemagne et les exportait au Liban dans un but lucratif.

Pour démontrer cela, l'avocat a présenté deux formulaires roumains de déclaration d'espèces qui montraient que son client avait transporté de grosses sommes d'argent entre le Liban et la Roumanie (1 x 140 000 euros et 1 x 313 000 euros).

Cependant, les enquêtes ont révélé que les prix des véhicules étaient deux ou trois fois supérieurs à la valeur du marché. Par conséquent, cela a donné prise à des soupçons de BC via la concession automobile de l'accusé qui proposerait des services de BC à la fois au réseau de trafic et à d'autres GCO. Les déclarations d'espèces présentées par son avocat suggéraient également que plus de 300 000 euros d'espèces avaient été blanchis au fil du temps.

Source : police fédérale allemande

C. CAS N°3 : UTILISATION D'UN BUREAU DE CHANGE POUR BC

Ce cas illustre un exemple de prise de contrôle d'un bureau de change par des criminels pour blanchir des capitaux issus des détournements de deniers publics et de la corruption.

Le bureau de change B. Exchange est agréé depuis 2006 et fonctionne normalement, conformément à la réglementation de change en vigueur. L'attention de la CRF est attirée par des opérations bancaires atypiques réalisées par ce bureau à partir de 2009. Il s'agissait de changement de signataires dans les comptes bancaires de B. Exchange et leur approvisionnement en espèces de montants très élevés par des individus sans emploi, suivis par des acquisitions de devises auprès des banques commerciales ;

Les investigations de la CRF permettaient d'établir les faits suivants ;

M. Pierre, qui est le véritable promoteur de B. Exchange, a cédé tout son capital au nommé Ahmed en 2008, de nationalité Libanaise. Au cours de la même période, le sieur Paul, qui était promoteur de l'agence de voyage T. Travel, le cède au même Ahmed.

A partir de 2009, des individus sans emploi approvisionnent les comptes bancaires de B. Exchange de fonds de montants énormes, sans aucune commune mesure avec les activités normales d'un bureau de change. Au total, entre mars 2009 et juin 2011, les comptes bancaires de B. Exchange ont enregistré des versements en espèces pour un montant total de FCFA 55,7 milliards (environ 85 millions d'euros).

Ces FCFA 55,7 milliards ont servi à l'acquisition de devises auprès des banques domiciliataires des comptes. Pour l'acquisition de devises, M. Ahmed utilisait les titres de voyage des clients de T. Voyage pour produire des comptes d'emploi fictifs et obtenir ainsi des autorisations d'achat de devises auprès du ministère des Finances.

Une fois l'autorisation délivrée par les services compétents du ministère des Finances, elle était dupliquée et utilisée dans plusieurs banques, avec la complicité manifeste de certains employés de banque (la CRF a remarqué que les opérations étaient effectuées par les mêmes employés dans les banques concernées).

Les devises ainsi acquises sont transportées physiquement vers Beyrouth par une compagnie

aérienne basée dans un pays voisin du Cameroun, reconnue pour ses opérations occultes dans le transport physique de devises et de métaux précieux. A partir de Beyrouth, les devises prenaient une destination non connue.

Il a été établi au terme des investigations que M. Ahmed était l'homme de main de certaines hautes personnalités qui utilisaient son réseau pour sortir des fonds, sans passer par le circuit bancaire formel.

Finalement, la CRF transmettait le dossier au procureur de la République ce qui conduisant à l'interpellation des acteurs de l'affaire et de plusieurs autres personnes reconnues complices ou véritables propriétaires des fonds.

Source : ANIF CAMEROUN

D. CAS N° 4 : BC À TRAVERS UN AUTO-PRÊT IMMOBILIER ET PAR ALTÉRATION DE VALEURS

Un agent public n'ayant que ses revenus salariaux comme garanties, sollicite auprès de l'établissement de crédit dénommé ABC Finance, dont il est client, un crédit de 25 millions de FCFA (avec 5 millions de FCFA d'apport personnel et remboursable sur 10 ans) pour la construction d'un immeuble d'habitation.

Après analyse faite par ses services, ABC Finance constate que la capacité d'endettement de ce client étant voisine du montant sollicité décidait d'accorder le prêt. Au bout d'un an, l'emprunt est totalement remboursé par anticipation. Surpris par cet état de fait, ABC Finance décide d'entreprendre un contrôle sur la réalisation du projet. L'on apprend ainsi, des dires d'experts, que cet agent public avait obtenu un titre foncier sur le terrain à bâtir très peu de temps avant l'octroi de l'emprunt et y avait engagé la construction d'un immeuble de huit étage ;

Le recours au prêt visait simplement à masquer les fonds d'origine illicite qui avaient servi à la construction d'appartements spacieux et modernes, à usage locatif, d'une valeur estimée à 190 millions de FCFA, bien loin des 22 millions FCFA du devis estimatif initial.

Les fonds investis pour la construction de cet immeuble provenaient de la corruption et du détournement de deniers publics au regard des revenus salariaux d'un agent public de sa catégorie.

En outre, ces appartements généraient des revenus locatifs affectés au crédit d'un compte ouvert au nom de son fils.

Les faits étaient dénoncés au procureur qui pouvait faire procéder à la saisie des biens illicitement acquis ;

Source : ANIF Cameroun

E. CAS N°5 : BLANCHIMENT D'ARGENT À TRAVERS MOBILE MONEY

Après avoir été condamné pour escroquerie, la bande dont le chef est le nommé Ahomo va s'illustrer en prison dans une autre forme d'arnaque.

Le 30 mai 2014, M. Bodo, employé dans un établissement de micro finance, saisit le Parquet pour dénoncer une escroquerie, dont il a été victime. En effet, des individus ont imité la voix de son patron pour l’emmener à faire des transferts de crédit d’une valeur de 900 000 FCFA. Après réalisation des transferts effectués vers des numéros de téléphone précis, les usurpateurs ont cessé toute communication avec leur victime.

La traçabilité des transactions a permis d’établir que ces crédits avaient permis le paiement, par mobile money, de la facture d’électricité de plusieurs personnes, service offert par un opérateur de téléphonie mobile de la place. Après interpellation et audition de Monsieur Abondo, il ressort que dans son quartier à Bantoma, deux jeunes prétendument employés à la société d’électricité, ont offert à la population la possibilité de régler désormais leurs factures d’électricité sans qu’elle ne soit obligé de faire la queue devant les agences agréées. Plusieurs habitants ont ainsi plusieurs fois remis à ces faux agents, leur quittance, l’argent en espèce correspondant au montant à payer ainsi que les frais de taxi. Il a précisé qu’après chaque opération, les reçus de paiement de leurs factures leur sont remis en bonne et due forme. Par ailleurs, après chaque règlement de facture par mobile money, l’opérateur de téléphonie mobile octroi à l’abonné un bonus en crédits d’appel.

Ces faux agents revendaient alors ces crédits à plusieurs revendeurs de crédit de communication, connu sous l’appellation de « call boxeurs », à des prix alléchants. A la fin, l’argent perçu en espèce chez la population et chez les call boxeurs était retourné à la bande à Ahomo toujours détenus à la prison centrale.

(Source GABAC)

III. CONCLUSION

La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme demeure un pilier essentiel de la stabilité économique et de la sécurité internationale.

Les dispositifs actuels ont permis des avancées majeures marqués dans tous les pays partenaires par des réformes législatives de mise en conformité.

L’évolution constante des risques impose cependant une vigilance renouvelée et une attention permanente à leur évaluation.

Face à la sophistication croissante des schémas criminels, la coopération internationale vigoureusement prônée par les organismes internationaux de régulation, l’innovation technologique et la montée en compétence des acteurs restent déterminantes ; l’enjeu n’est plus seulement de détecter, mais d’anticiper.

Dans cette perspective, l’intégration de l’intelligence artificielle, l’analyse prédictive et la régulation des nouveaux actifs numériques sont susceptibles d’ouvrir une nouvelle ère de prévention.

L’avenir de la LBC/FT se construira ainsi autour d’une approche plus agile, collaborative et résolument tournée vers l’anticipation des menaces émergentes.

GLOSSAIRE

Bénéficiaire effectif :

La personne physique qui possède ou exerce un contrôle effectif en dernier ressort, directement ou indirectement, sur un client ou :

- la personne physique pour le compte de laquelle une transaction est effectuée. ;
- la personne physique qui exerce un contrôle effectif en dernier ressort sur une personne morale ou une construction juridique.

Construction juridique :

La relation établie au moyen d'un contrat entre deux ou plusieurs parties, qui n'entraîne pas la création d'une personnalité juridique. Les exemples incluent les fiducies, trusts ou d'autres constructions similaires. De nombreuses constructions juridiques permettent de répartir la propriété, le contrôle et la jouissance des fonds entre au moins deux personnes différentes.

Constituant :

Personne physique ou morale qui transfère le contrôle de ses fonds à un fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie.

Fiducie :

Relation juridique dans laquelle un constituant place des fonds sous le contrôle d'un fiduciaire dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou d'une personne déterminée. Ces actifs constituent des fonds indépendants du patrimoine du fiduciaire et les droits sur les actifs fiduciaires restent au nom du constituant ou au nom d'une autre personne au moment de la signature de l'acte.

Entreprises et professions non financières désignées (EPFND)

L'expression entreprises et professions non financières désignées désigne : (a) Les casinos (b) Les agents immobiliers. (c) Les négociants en métaux précieux (d) Les négociants en pierres précieuses. (e) Les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes et les comptables. Sont exclusivement couverts les membres de professions libérales exerçant à titre indépendant, d'associé ou de salarié dans un cabinet. Ne sont pas couverts les professionnels exerçant au sein d'autres types d'entreprises dont ils sont employés, ni les professionnels travaillant pour un organisme public, qui peuvent déjà être soumis à des mesures de LBC/FT.

(f) Les prestataires de services aux trusts et aux sociétés, à savoir les personnes et entreprises qui ne relèvent pas d'autres catégories visées dans les présentes recommandations et qui, à titre commercial, fournissent à des tiers l'un des services suivants :

- agir en qualité d'agent pour la constitution de personnes morales ; d'agir (ou prendre des mesures afin qu'une autre personne agisse) en qualité de dirigeant ou de secrétaire général (secretary) d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres types de personnes morales ;
- fournir un siège social, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale
- agir (ou prendre des mesures afin qu'une autre personne agisse) en qualité de trustee d'un trust exprès ou exercer une fonction équivalente pour une autre forme de construction juridique ;
- agir (ou prendre des mesures afin qu'une autre personne agisse) en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne.

Fiduciaire :

Personne physique ou morale qui a les droits et les pouvoirs qui lui sont conférés par le constituant ou le trust, en vertu desquels elle administre, utilise et agit avec les fonds du constituant conformément aux conditions qui lui sont imposées soit par le constituant, soit par la fiducie.

Personne morale :

Toute entité autre qu'une personne physique qui peut établir en son nom propre une relation d'affaires permanente avec une institution financière ou une construction juridique. Il peut s'agir de sociétés, de trusts, de fondations, d'associations, ainsi que d'entités similaires.

Service de transfert de fonds ou de valeurs

L'expression service de transfert de fonds ou de valeurs désigne un service financier qui consiste à accepter les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou dépôt de valeur et à payer une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire au moyen d'une communication, d'un message, d'un transfert ou d'un système de compensation auquel appartient le service de transfert de fonds ou de valeurs. Les opérations effectuées par le biais de ces services peuvent impliquer un ou plusieurs intermédiaires et une tierce partie réceptrice du paiement final, et peuvent inclure tout nouveau moyen de paiement. Ces services sont parfois liés à des zones géographiques particulières et sont désignés par des termes spécifiques, dont hawala, hundi et fei-chen.

Terroriste (GAFI)

Le terme terroriste désigne toute personne physique qui (i) commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ; (ii) participe en tant que complice à des actes terroristes ou au financement du terrorisme ; (iii) organise ou donne l'ordre à d'autres de commettre des actes terroristes ; ou (iv) contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque ladite contribution est intentionnelle.

Trust :

Le trust est un mécanisme juridique d'origine anglo saxonne dans lequel une personne (**le settlor**) transfère la propriété de certains biens à une autre personne (**le trustee**) pour qu'elle les gère au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires (**les beneficiaries**). Il dissocie la propriété légale (legal ownership) détenue par le trustee et la propriété bénéficiaire (equitable ownership) détenue par les bénéficiaires.

Même si le concept n'existe pas tel quel dans les systèmes de droit civil, il est central dans la fiscalité internationale, la planification patrimoniale et les typologies de blanchiment.

Un trust peut contenir des liquidités, des titres financiers, des biens meubles ou immeubles, des crypto-actifs.

Les normes du GAFI imposent donc l'identification *du settlor, du trustee, des beneficiaries*, et de toute personne exerçant un contrôle effectif.

La convention de La Haye de 1985 (HCCH Trust) vise à **uniformiser les règles de conflit de lois** et à **imposer la reconnaissance internationale** des trusts constitués conformément à une loi étrangère.



Loïc Guérin, Expert Justice International
04/2026

MIS EN OEUVRE PAR



FINANCÉ PAR

